



**HAL**  
open science

## De l'examen oral au plan en deux parties : évolution des examens académiques et effets sur l'écrit juridique

Guillaume Richard

► **To cite this version:**

Guillaume Richard. De l'examen oral au plan en deux parties : évolution des examens académiques et effets sur l'écrit juridique. 2018. hal-01695815

**HAL Id: hal-01695815**

**<https://hal.science/hal-01695815v1>**

Preprint submitted on 29 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Guillaume Richard*

**« De l'examen oral au plan en deux parties : évolution des examens académiques et effets sur l'écrit juridique. »**

(Version avant publication dans les *Mélanges Nicole Dockès*)

*« Il est difficile de mesurer tout ce que notre culture et nos structures mentales doivent, en bien et en mal, à cette souveraineté de la dissertation. Mais il est évident que tout examen critique, toute analyse historique de notre univers intellectuel devrait passer par là. »<sup>1</sup>*

L'évolution de l'enseignement, de sa pédagogie et de ses modes d'évaluation n'est pas détachée de la compréhension des changements intervenus dans le discours savant. Cette hypothèse, formulée par Gérard Genette à propos de la dissertation littéraire, peut faire l'objet d'une investigation dans le domaine juridique, pour reconstituer une série d'évolutions intervenues entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Entre l'introduction d'écrits parmi les modes d'examen des facultés de droit et la diffusion du plan en deux parties comme forme principale, étudiante comme savante, de l'écrit juridique, une multitude de causes circonstancielles ou plus profondes transforment la place et la perception de l'écrit par les juristes universitaires.

En reconstituer certains aspects suppose de s'intéresser aux formes d'évaluation des étudiants pendant le XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle et aux difficultés qu'elles posent. Il faut partir de la domination initiale de l'oral et de ce qu'elle signifie pour la conception du discours juridique par les professeurs de droit. L'oral est longtemps la seule forme envisagée pour tester les aptitudes des étudiants en droit (1). Mais il pose une série de problèmes, à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, du fait de l'augmentation du nombre d'examens et de la part prise dans le temps professoral. Cette situation permet en partie de comprendre l'introduction d'écrits pourtant régulièrement dénoncés tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle par les juristes (2).

Motivée par des raisons en grande partie pratiques, cette introduction dépasse par ses effets la seule question de la forme d'examen. Elle transforme les modalités du travail étudiant et favorise le développement d'un marché privé et relativement standardisé de la préparation aux examens (3). Elle touche aussi les caractères mêmes de la littérature doctrinale. L'analyse plus précise de l'exercice écrit incite à intégrer une autre dimension, complémentaire : celle d'une mutation du rapport au discours juridique, qui s'inscrit plus largement dans le déclin de la rhétorique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. L'introduction de l'écrit ne produit pas en soi un changement brutal des formes d'examen ; mais elle prend place à une époque où l'exigence imposée aux étudiants de copier ou d'imiter les formes convenues du discours juridique se trouve progressivement supplantée par celle d'organiser un discours cohérent (4). Ces transformations pédagogiques et scolaires peuvent expliquer l'apparition et la généralisation d'autres formes d'énoncés juridiques, comme le plan en deux parties (5).

---

<sup>1</sup> G. Genette, « Enseignement et rhétorique au XX<sup>e</sup> siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1966, 21<sup>e</sup> année, n° 2, p. 292-305 (p. 301).

<sup>2</sup> Sur le déclin, ou plutôt les mutations de la rhétorique (désormais éclatée entre des études distinctes), cf. O. Reboul, *Introduction à la rhétorique*, Paris, PUF, 1991, p. 86-98.

Cette histoire ne procède pas d'un mécanisme systématique. Elle emprunte au contraire des méandres que nous suivrons principalement à partir de la Faculté de droit de Paris, où, compte tenu des effectifs étudiants et de la place que les examens occupent dans l'activité professorale, l'effet des modes d'évaluation des étudiants sur les conceptions des professeurs apparaît le plus nettement.

## 1. *La longue domination de l'oralité (XIX<sup>e</sup> siècle)*

Gustave Flaubert a laissé un souvenir vivant et ironique des examens de droit au XIX<sup>e</sup> siècle. Devant les professeurs en robe rouge et en toque, Frédéric, revêtu par l'appariteur d'une robe noire et accompagné de trois autres camarades, est successivement interrogé sur le droit civil, le droit criminel et la procédure lors de son deuxième examen de baccalauréat<sup>3</sup>.

Les examens consistent alors en un contrôle des connaissances diffusées pendant le cours. Celui-ci, tenu sous forme magistrale<sup>4</sup>, exprime, dans les facultés recrées en 1804, la transmission autoritaire d'un savoir ; la relation entre professeur et étudiant s'y inscrit dans un rapport hiérarchique marqué spatialement par la place du professeur en chaire, symboliquement par le port de la robe et pédagogiquement par la dictée des cahiers demandée aux étudiants<sup>5</sup>. Cette relation est assortie d'une stricte discipline de l'attitude en cours ; comme le précise l'instruction pour les Écoles de droit, « Tout signe d'approbation ou d'improbation est défendu aux étudiants et autres personnes présentes aux leçons »<sup>6</sup>. Certes, les textes napoléoniens offrent aux professeurs la possibilité de diversifier les exercices et les modes d'enseignement<sup>7</sup>, mais force est de constater que ces expériences ne se développent guère pendant le XIX<sup>e</sup> siècle.

La transmission unilatérale de connaissances va de pair avec ce qui est attendu au moment de l'examen : un effort de remémoration de la part des étudiants. L'examen ne reproduit pourtant pas exactement la linéarité du cours magistral ; au contraire même, l'étudiant (ou plutôt les étudiants, car plusieurs d'entre eux se présentent simultanément devant le jury) doit répondre à une série de questions plus ou moins liées et s'enchaînant rapidement ; de plus, dans le temps de l'examen, chaque membre du jury interroge successivement le candidat sur plusieurs matières, sans particulière cohérence entre elles.

---

<sup>3</sup> G. Flaubert, *L'Éducation sentimentale* (1869), Première partie, chapitre 5. Le passage se déroule dans les années 1840.

<sup>4</sup> L'expression actuelle de cours magistral n'apparaît qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le terme de leçon étant le plus courant, mais la continuité et la centralité de cette forme pédagogique sont fortes depuis l'époque napoléonienne. Le terme « magistral » semble d'abord utilisé pour les chaires (Registres de la Faculté de droit de Paris [noté ensuite Registres], 14 novembre 1883, Archives nationales [AN], AJ 16 1783, p. 316 ; 31 mars 1892, AN, AJ 16 1795, p. 296), l'expression de « cours magistraux » étant attestée au moins dès les années 1890 (Ducrocq, Registres, 3 novembre 1890, *ibid.*, p. 156), plus tôt que ce qu'indique J.-H. Robert, « Le cours magistral », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, n° 2, p. 135-142.

<sup>5</sup> Article 70 du décret du 21 septembre 1804 (4<sup>e</sup> jour complémentaire an XII) concernant l'organisation des Écoles de droit, cf. A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, 7 vol., Paris, Delalain, 1880-1915 (noté dans la suite Recueil Beauchamp, avec l'indication du volume), I, p. 148.

<sup>6</sup> Article 32 de l'instruction pour les Écoles de droit du 19 mars 1807 (Recueil Beauchamp, I, p. 164).

<sup>7</sup> Article 36 de l'instruction pour les Écoles de droit du 19 mars 1807 (*ibid.*) : « Outre les dictées, explications et développements prescrits par l'article 70 du décret, le professeur peut employer tous les moyens propres à aider l'intelligence de ses élèves et à s'assurer de leurs progrès, soit en les interrogeant, soit en établissant entre eux des interrogations qu'il dirigera. Il peut aussi indiquer, pour la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, une séance uniquement consacrée à ces exercices et répétitions ».

Au XIX<sup>e</sup> siècle, le premier examen de baccalauréat associe ainsi dans une même interrogation les livres I & II du Code civil et les livres I & II des Institutes de Justinien ; de façon plus disparate, le deuxième examen de licence (quatrième et dernier examen passé par les aspirants à la licence au cours de leur étude) porte à la fois sur une partie du Code civil (titres 5 à 20 du livre III), sur le Code de commerce et sur le droit administratif<sup>8</sup>. La réforme de la licence en 1889 ne modifie pas immédiatement ce principe, continuant d'associer dans une même épreuve Code civil et économie politique (deuxième partie de l'examen de première année) ou droit romain, droit administratif et droit international public (deuxième partie de l'examen de deuxième année), le droit civil étant de son côté associé au droit criminel<sup>9</sup>. Le *Guide* de Berriat Saint-Prix donne une idée du type de questions susceptibles d'être posées aux étudiants et des réponses attendues, à propos du programme d'études valable sous la Monarchie de Juillet. Par exemple à propos de l'épreuve d'Institutes de Justinien :

« Quelle est la signification du mot Institutes (M. Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 6<sup>e</sup> édit. n° 41) ? Quel ouvrage a servi de modèle aux Institutes de Justinien (*ib.* n°s 50, 51) ? À quelle époque cet ouvrage a-t-il été découvert (*Thémis*, 1, p. 287) ? Qu'est-ce que le Digeste (Du C. n° 37) ? le Code ancien et nouveau (*ib.* n°s 32, 33 et 53 ; *v.* n° 19) ? les Nouvelles (*ib.* n° 54) ? Justinien est-il le premier qui ait fait usage de ces dénominations (n°s 32, 33, 37, 41) ? Quels sont les principaux jurisconsultes dont le Digeste renferme des fragments (*ib.* n° 38) ? Dans quel siècle vivaient-ils (B. S. P. *Hist. du droit rom.* p. 336, 356) ? Dans quel siècle vivait Justinien (Du C. n° 33) ?

LIVRE 1, titre 1. — Quelles sont les diverses significations du mot Droit (M. Ortolan, *Explicat. historique des Institutes*, p. 5) ? La définition de la Jurisprudence (§ 1) n'est-elle pas trop étendue (D. n° 3) ? [...] »<sup>10</sup>

De même peut-on trouver au début du chapitre consacré au droit administratif les questions suivantes, commençant par des exemples de droit constitutionnel :

« Qu'est-ce que le droit public (*v. Institutes*, tit. 1, § 4) ? Qu'est-ce que le droit administratif (M. Foucart, *Éléments de droit administr.*, t. II, p. 1) ? Double sens du mot gouvernement (F. Berriat, *Comment. sur la Charte*, p. 90). En combien de branches décompose-t-on l'autorité publique (*ib.*) ? – À qui appartient le pouvoir législatif (*ib.* p. 113) ? Les lois proprement dites sont-elles les seuls actes obligatoires pour les citoyens (*ib.* p. 107, 110, 114) ? Ne faut-il pas y joindre les actes des

---

<sup>8</sup> Le tableau complet des épreuves (à l'époque de la Monarchie de Juillet) est donné par F. Berriat Saint-Prix, *Guide pour l'étude des examens de droit, ou indication des principales difficultés qui en sont l'objet, et des auteurs qui résolvent ces difficultés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Videcoq, 1842. Le premier examen de baccalauréat (première année) se compose alors des livres I & II Code civil et des Institutes de Justinien ; le deuxième examen de baccalauréat des livres III, titres 1 à 4, du Code civil, ainsi que du Code de procédure civile, du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Le grade de bachelier en droit est accordé après la réussite aux deux premiers examens (deux ans d'étude), mais ne confère pratiquement aucun avantage. Le grade de licence suppose une année d'étude et deux examens supplémentaires et permet notamment l'accès au barreau. Le premier examen de licence porte sur le droit romain (Institutes de Justinien, Pandectes), le deuxième sur les livres III, titres 5 à 20, du Code civil, le Code de commerce et le droit administratif. Ajoutons à ces examens l'acte public pour la thèse de licence, ainsi que les deux examens et l'acte public de doctorat pour ceux qui se destinent à ce grade. Pour le fonctionnement des examens pendant la Monarchie de Juillet et la Deuxième République, cf. aussi G. Antonetti, « La Faculté de Droit de Paris à l'époque où Boissonade y faisait ses études », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1991, p. 333-356 (en particulier, p. 348-350). Le nombre de membres du jury varie selon l'examen : trois membres pour la première année, quatre pour la deuxième, quatre et cinq examinateurs pour les examens de licence en troisième année.

<sup>9</sup> En place des quatre examens présentés dans la note précédente, l'article 5 du décret du 28 décembre 1880 (Recueil Beauchamp, III, p. 537-538) attribue à chaque année un seul examen, divisé en deux parties subies par les étudiants sur deux jours consécutifs. Le décret supprime par ailleurs la thèse de licence. Pour les examens prévus à partir de 1889, cf. l'article 4 du décret du 24 juillet 1889 relatif au programme de licence dans les Facultés de droit (Recueil Beauchamp, V, p. 14) et les décrets du 31 juillet 1890 déterminant les matières de l'examen de deuxième année (*ibid.*, p. 102) et du 31 juillet 1891 faisant de même pour la troisième année (*ibid.*, p. 178-179).

<sup>10</sup> F. Berriat Saint-Prix, *Guide pour l'étude des examens...*, *op. cit.*, p. 5-6. Cela correspond alors à une partie du premier examen de baccalauréat et du premier examen de licence. La forme des références est conservée telle quelle.

gouvernements antérieurs (F. B., *Comm. sur la Ch.* p. 409 à 415) ? – À qui appartient le pouvoir exécutif (*ib.* p. 98) ? Le roi ne peut-il pas, à lui seul, établir certaines règles obligatoires (*ib.* p. 103 à 111) ? Etc. »<sup>11</sup>

Les questions apparaissent brèves et d'une étendue limitée, portant sur un point particulier ; la succession de questions reconstitue, si on les considère d'un bloc, un parcours relativement linéaire (particulièrement net pour les chapitres sur les Institutes ou le Code civil, qui suivent le plan du texte et en reprennent les subdivisions). Mais cette linéarité apparente dissimule le fait que les questions portent au choix des examinateurs sur telle ou telle partie du programme. La réponse peut s'appuyer sur les renvois (indiqués par Berriat) à des textes juridiques (ainsi la référence en forme d'hommage aux Institutes dans la première question de droit administratif) et surtout à des manuels ou à des traités. La mention de Du Cauroy<sup>12</sup>, de Foucart<sup>13</sup> ou des propres ouvrages de Berriat Saint-Prix (s'agissant du *Commentaire sur la Charte constitutionnelle* publié en 1836) concerne des livres récents et relativement diffusés (ce qu'attestent les rééditions multiples de Du Cauroy). L'essentiel reste donc la restitution de données scolaires apprises dans les manuels ou le cours ; les références sont là pour guider les étudiants dans leurs révisions : mais il est probable que lors des interrogations, ceux-ci se limitaient à indiquer les textes de la législation et de la réglementation, ou simplement à énoncer les définitions demandées.

Cette hypothèse est confirmée par le contenu des *Répétitions écrites sur le droit administratif* rédigées par Cabantous (et continuées par Liégeois)<sup>14</sup> : rédigées par le professeur de droit administratif de la Faculté d'Aix, elles empruntent la forme des questions-réponses propres aux examens de licence<sup>15</sup>. L'ensemble du texte est présenté sous forme de questions en marge auxquelles répondent de courts paragraphes. Mais les questions ne structurent pas les développements : elles apparaissent plutôt comme des scansions divisant la matière du cours, qui reste lié étroitement à la présentation et au commentaire des textes officiels ; elles peuvent ainsi être prises et prélevées isolément de l'ouvrage (ou de l'enseignement) et intervenir abruptement. Le cours, ainsi que l'ensemble des textes juridiques, servent ainsi de réserve pour des questions ponctuelles. Ces éléments expliquent la réputation assez pauvre des examens en droit tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle ; l'insistance sur la dimension orale ne peut dissimuler leur caractère assez fruste. Au cours magistral correspond une interrogation destinée à vérifier la mémorisation par l'étudiant des données juridiques, sans réélaboration particulière par l'étudiant.

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 226-227. Cela correspond au deuxième examen de licence (soit le quatrième examen, passé en troisième année). On peut trouver d'autres références de sujets possibles dans les manuels de répétition à destination des étudiants ; par exemple, T. Vaquette, *Mémento de droit constitutionnel*, Paris, édition par l'auteur, 1906, donne quelques indications pour le droit constitutionnel : amendements à la loi du budget ; amnistie ; conseils de prud'hommes ; caractères des lois constitutionnelles ; crimes et délits commis par les ministres ; dotation législative ; gouvernement parlementaire ; immunité parlementaire.

<sup>12</sup> A. M. du Cauroy, *Institutes de Justinien nouvellement expliquées*, 6<sup>e</sup> éd., 2 vol., Paris, Thorel, 1841.

<sup>13</sup> É.-V. Foucart, *Éléments de droit public et administratif ou Exposé méthodique des principes du droit public positif*, 2 vol., Paris, Videcoq, 1834-1835.

<sup>14</sup> L. Cabantous, *Répétitions écrites sur le droit administratif contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques*, Paris, Marescq (& Dujardin pour la première édition), 1854 ; trois autres éditions rédigées par Cabantous suivent jusqu'en 1867, toujours chez Marescq. Deux autres éditions sont publiées après la mort de Cabantous par Liégeois, la dernière en 1882.

<sup>15</sup> Nous renvoyons pour plus de détail à G. Richard, « Des *Répétitions écrites* de Cabantous aux *Principes généraux du droit administratif* de Jèze : évolution de la conception du droit administratif ou transformation formelle des manuels ? », in A.-S. Chambost (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, LGDJ, 2014, p. 201-217.

L'importance de l'oral dans l'évaluation des étudiants s'explique principalement par le modèle de l'éloquence judiciaire et de la « culture rhétorique »<sup>16</sup>. On reste, il est vrai, à une certaine distance, dans les examens oraux de licence ou de doctorat, du travail de construction rhétorique imposé par le discours de plaidoirie : l'examen oral est beaucoup plus sommaire, associant des questions auxquelles le candidat doit répondre sans transition. Le mode satirique qu'emploie Flaubert dans son récit de *l'Éducation sentimentale* invite à la prudence sur l'effet réaliste de la description, mais telle est bien l'impression qui ressort d'un examen faisant se succéder non seulement des matières différentes, mais des questions elles-mêmes déconnectées les unes des autres. Manière de survoler l'intégralité du contenu du cours, mais aussi de tester la capacité de mobiliser une information particulière dans cette masse, sans qu'elle soit rattachée à un raisonnement continu. Le modèle rhétorique ne distille ainsi qu'une vague référence dans un examen caractérisé par la discontinuité et l'importance de la référence aux textes (juridiques ou doctrinaux).

Les thèses de licence (supprimées en 1880) et de doctorat (jusqu'à la réforme de 1895) permettent de retrouver ces deux caractères, mais cette fois avec une mise en situation et en forme qui calque davantage la rhétorique judiciaire. L'essentiel, en effet, y est l'acte public, assorti de « positions de thèse »<sup>17</sup> écrites ; celles-ci, énoncées en une ou deux phrases, portent sur le droit romain (en latin jusqu'en 1880 pour la thèse de licence), le droit civil ou d'autres parties du droit. Elles sont progressivement complétées de dissertations de taille croissante : apparues occasionnellement dès la fin des années 1810 pour la thèse de doctorat<sup>18</sup>, elles se développent également pour la thèse de licence à partir des années 1820 et dépassent parfois la centaine de pages. Mais à s'en tenir aux « positions », l'examen suit ici le modèle d'argumentation judiciaire, tel qu'il se développe aussi dans les concours d'éloquence judiciaire et dans les « parlottes » d'avocats<sup>19</sup>. Les positions écrites doivent être présentées oralement en accumulant les arguments juridiques (appuyés sur des citations de textes de droit romain ou du Code civil, ou d'auteurs de doctrine, etc.) par lesquels le candidat soutient et réfute alternativement les arguments *pro* et *contra* sur la position, avant de subir les questions du jury. La forme la plus élaborée de l'exercice se retrouve dans l'épreuve d'argumentation de l'agrégation, maintenue jusqu'en 1891, et qui voit les candidats soutenir les uns contre les autres les positions *pro* et *contra* d'une même controverse juridique.

La dissertation s'inscrit quant à elle dans une logique hétérogène par rapport aux positions. Alors que ces dernières n'ont pas nécessairement de lien entre elles (sauf un lien thématique plus ou moins lointain) et ne reprennent pas l'ordre de la dissertation, pas plus qu'elles n'y puisent tous leurs arguments<sup>20</sup>, la dissertation correspond à un mémoire organisé sur un sujet déterminé. La dissertation de licence de Saleilles en fournit une bonne illustration. L'exemplaire consulté ajoute en effet à la liste des positions (en fin de volume) des annotations manuscrites renvoyant aux pages de la dissertation

---

<sup>16</sup> F. Audren & J.-L. Halpérin, *La Culture juridique française. Entre mythes et réalités, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 71.

<sup>17</sup> Les termes de position (que nous choisissons en particulier), proposition, argument, argumentation ou encore thèse se rencontrent au gré des textes officiels et des manuels.

<sup>18</sup> Cf. A. M. du Cauroy, « Actes publics pour le doctorat », *Thémis*, II, 1824, p. 352-356 (à propos d'une thèse soutenue en 1819-1820). La dissertation devient obligatoire avec le décret du 5 décembre 1850 (Recueil Beauchamp, II, p. 185), mais elle est devenue courante dès les années 1840.

<sup>19</sup> Cf. G. Le Béguet, « Les conférences particulières, pépinières de juristes et d'hommes publics, de la fin du Second Empire à la Belle Époque. Permanences et transformations », in A. Stora-Lamarre, J.-L. Halpérin & F. Audren (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 97-111.

<sup>20</sup> L'article 2 du décret du 20 juillet 1882 sur le doctorat précise d'ailleurs qu'un certain nombre de positions doivent être prises « en dehors de ces sujets [traités dans les dissertations] » (Recueil Beauchamp, III, p. 635).

concernée<sup>21</sup> : or, les positions ne suivent pas l'ordre des pages<sup>22</sup> et n'exploitent pas tous les aspects de la dissertation. Dans le cours du texte, les notes manuscrites contiennent des références absentes de la dissertation<sup>23</sup>. La dissertation de thèse se place ainsi dans une logique hétérogène par rapport à l'examen oral et aux positions.

La domination de l'oral s'explique non seulement par la référence à l'éloquence judiciaire et à la figure de l'avocat plaidant, mais aussi, revers de la même médaille, par la méfiance à l'égard des épreuves écrites. Celles-ci ne sont pourtant pas absentes des facultés de droit. En plus des dissertations de thèse, les concours de chaire, puis l'agrégation soumettent les aspirants au professorat à une composition écrite. La Faculté de droit expérimente également à plusieurs reprises les épreuves écrites en licence. Un écrit en droit romain ou en droit civil est introduit entre 1841 et 1880 pour servir de prélude au deuxième examen de licence, mais ne rentre que de manière marginale dans l'appréciation finale du candidat<sup>24</sup>. L'écrit est réintroduit en 1895 et, pour lui donner plus d'importance, devient éliminatoire.

L'introduction d'écrits fait en effet partie du programme des réformateurs à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Avec d'autres professeurs<sup>25</sup>, Bufnoir, rapporteur sur le texte de 1895 au conseil supérieur de l'Instruction publique, en est partisan, afin de se rapprocher du modèle des facultés de lettres, où les écrits sont dominants, et d'augmenter la difficulté pour les étudiants<sup>26</sup>. Ce type d'attitudes va de pair avec la volonté plus large de transformer le cours magistral ou d'atténuer sa centralité. Ces vœux s'expriment notamment au Congrès d'enseignement supérieur, tenu à Paris en 1900, qui réunit les partisans d'une évolution des formes d'enseignement dans tous les domaines. Ferdinand Larnaude, professeur de droit public général à Paris et secrétaire général du congrès, y défend ainsi la présence de cours semestriels donnant du temps au professeur pour mener, le reste de l'année, des enquêtes de terrain et animer des équipes de recherche<sup>27</sup>. L'évaluation des étudiants peut alors passer par d'autres modalités que l'interrogation orale de fin d'année, et consister en des mémoires de recherche.

---

<sup>21</sup> R. Saleilles, *Thèse pour la licence*, Paris, Larose, 1879 (exemplaire consulté à la bibliothèque Cujas).

<sup>22</sup> Les renvois dans l'ordre des positions latines se font aux pages 15, 8, 16, 20 et 19, ceux dans l'ordre des positions sur le droit civil aux pages 39, 51, 61 & 62, 48, 53 et 57, ceux aux positions de droit administratif aux pages 77, 74, 86 et 73.

<sup>23</sup> Par exemple, à propos de la position I de droit romain (*Si reus restituere jussus, judici non parat, quum rem tenet, manu militari in rei possessionem actor, officio judicis, mittitur*), le renvoi se fait à la page 15. La dissertation latine porte sur la revendication de la chose ; la page 15, qui porte sur l'exécution *manu militari* d'un jugement, se contente de citer un passage d'Ulpien (*Digeste*, 6, 1, 68). Les notes manuscrites contiennent au contraire une discussion divisée en deux parties (contre, puis pour l'existence à l'époque classique de l'exécution *manu militari* d'un jugement) qui recourt à des citations nombreuses de jurisconsultes ou d'auteurs romains. De même, la position I de droit civil (« La propriété littéraire n'est pas une véritable propriété et ne saurait être législativement considérée comme telle ») est justifiée dans les p. 39-41 par une argumentation qui suit en réalité de très près les arguments de la législation française au XIX<sup>e</sup> siècle ; les arguments de la position, sur la page manuscrite, développent de façon plus systématique (en suivant la dichotomie *affirmative/négative*) les différents arguments pouvant être avancés pendant l'acte public, plus nombreux pour la négative.

<sup>24</sup> L'épreuve écrite est introduite par l'ordonnance du 6 juillet 1841 (Recueil Beauchamp, I, p. 907-908) et supprimée par l'article 4 du décret du 28 décembre 1880 déterminant les conditions d'études et d'admission aux grades de bachelier et de licencié dans les Facultés de droit (Recueil Beauchamp, III, p. 537). Son introduction en 1841 résulte d'ailleurs d'une première série de critiques visant la domination excessive des examens oraux, cf. M. Touzeil-Divina, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foncart (1799-1860)*, Poitiers/Paris, LGDJ, 2007, p. 52-53 & 209 sq.

<sup>25</sup> Thaller par exemple, lors du Congrès d'enseignement supérieur en 1900, cf. F. Picavet (éd.), *Troisième Congrès international d'enseignement supérieur tenu à Paris du 30 juillet au 4 août 1900*, Paris, Chevalier-Marescq, 1902, p. 33-34.

<sup>26</sup> Rapport Bufnoir, Recueil Beauchamp, V, p. 469.

<sup>27</sup> Pour l'ensemble du Congrès, F. Picavet (éd.), *Troisième Congrès international d'enseignement supérieur...*, *op. cit.* Le Congrès est placé sous la présidence d'honneur de Liard, directeur de l'Enseignement supérieur, et de Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris. La communication de Larnaude, aux p. 382-390, est reprise dans la *Revue internationale de l'enseignement (RIE)* sous le titre « Les formes de l'enseignement dans les facultés de droit et des sciences politiques », *RIE*, XLI, 1901, p. 229-237 (particulièrement p. 231-232). Cette semestrialisation est le système adopté peu après dans les facultés de sciences

Ces suggestions se heurtent aux fortes contraintes pratiques résultant de la massification de l'enseignement, qui expliquent la persistance très forte du cours magistral. L'écrit lui-même reste cantonné, après 1895, à la première partie de l'examen de troisième année (troisième examen au cours des études de licence), l'épreuve consistant en deux compositions en droit civil et en droit commercial<sup>28</sup> ; cette faible percée est remise en cause dès 1905<sup>29</sup>. L'écrit n'est véritablement présent que dans les concours organisés pour les meilleurs étudiants des facultés, soit au sein de l'établissement, soit lors du concours général entre facultés tenu à partir de 1869.

Plusieurs raisons expliquent la résistance des juristes à ces écrits et l'abandon des premières expériences. Le modèle de l'oralité reste prégnant et prolonge la culture rhétorique où l'étudiant est envisagé comme futur orateur dans les prétoires. L'écrit apparaît trop érudit et réservé aux lettres<sup>30</sup>. Il est de plus longtemps limité aux matières civilistes ou au droit romain qui, seuls, par leur conformation polie par la réflexion juridique passée et leurs fondements textuels bien établis (*Corpus iuris civilis*, Code civil), apparaissent capables, aux yeux des professeurs, de donner lieu à une réflexion écrite. Adhémar Esmein, un des opposants les plus acharnés à leur introduction, explique ainsi, dans le rapport sur le décret de 1905 qui supprime les épreuves écrites, qu'« Un seul type de composition écrite serait probant dans la licence : ce serait une composition sur le droit romain ; car là, pouvoir se servir des textes, même pour en tirer les notions les plus élémentaires, c'est faire preuve de connaissances.<sup>31</sup> » Réfutant le paradoxe apparent consistant à prôner des épreuves orales tout en admettant que les concours de fin d'année soient écrits, Esmein argue que la Faculté s'adresse alors à une « élite » capable de produire un résultat argumenté à l'écrit sans difficultés ; pour le reste des étudiants, il ne faut rien attendre de ces épreuves<sup>32</sup>.

Des raisons plus pratiques achèvent enfin de déconsidérer les épreuves écrites aux yeux de la plupart des professeurs. La plus importante est la multiplication des fraudes, faute de surveillance adéquate : cela explique que les écrits de troisième année n'aient jamais été pris en compte que marginalement<sup>33</sup>. D'autres réticences se rattachent à la différence de situation entre la faculté de Paris et la province. L'abondance d'étudiants dans la capitale complique la surveillance et y induit, selon certains professeurs de province, une correction plus superficielle, en tout cas moins sévère, afin de limiter le nombre d'ajournements, ce qui entraîne une concurrence mortifère avec les facultés de province, obligées de réduire à leur tour leurs exigences<sup>34</sup>.

---

pour limiter la part prise par les examens dans le travail de recherche, cf. C. Charle, *La République des universitaires. 1870-1940*, Paris, Le Seuil, 1994, p. 406.

<sup>28</sup> Article 5 du décret du 30 avril 1895 sur la licence en droit (Recueil Beauchamp, V, p. 478-479). La première partie du troisième examen porte, à l'oral aussi, sur le droit civil et le droit commercial.

<sup>29</sup> Le décret du 22 décembre 1905 supprime les compositions écrites introduites en 1895 à compter de la session de juillet 1906.

<sup>30</sup> C. Charle, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 251-254.

<sup>31</sup> Recueil Beauchamp, VI, p. 758.

<sup>32</sup> Comme il le précise en 1912, l'introduction de l'écrit conduit à un dilemme : soit l'écrit est un commentaire de texte et il serait trop difficile, soit il se présente comme une question de cours et il serait trop facile, le professeur ne pouvant directement pousser le candidat dans ses retranchements comme à l'oral (Registres, 3 juin 1912, AN, AJ 16 1798, p. 381-382). L'absence d'écrits fait fond, on le voit, sur le préjugé du faible niveau des étudiants que les professeurs reprennent à leur compte comme une fatalité, fatalité que l'introduction des écrits devait au contraire conjurer selon Bufnoir.

<sup>33</sup> Registres, AN AJ 16 1791, 13 juin 1872, p. 120. À propos de l'épreuve introduite en 1841, Esmein écrit que « Cette composition écrite vécut, si l'on peut appeler cela vivre, pendant près de quarante ans, déconsidérée non pas seulement par les fraudes auxquelles elle donnait lieu, mais surtout par son inutilité, son caractère illusoire et peu probant » (Recueil Beauchamp, VI, p. 757).

<sup>34</sup> C'est l'opinion exprimée par Maurice Deslandres, professeur à Dijon, cf. F. Picavet (éd.), *Troisième Congrès international d'enseignement supérieur...*, *op. cit.*, p. 419. Elle ne se vérifie pas en 1922.

## 2. La crise de l'oral et l'écrit comme palliatif (début du XX<sup>e</sup> siècle)

L'augmentation considérable des effectifs étudiants à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle amène cependant le système des examens oraux en bout de course. À Paris en particulier, elle est beaucoup plus forte que la croissance du nombre de professeurs et pèse sur leur travail, phagocyté par de longues et récurrentes sessions d'examens tout au long de l'année. Pendant l'essentiel du XIX<sup>e</sup> siècle, la lourdeur de la charge d'examens ne suscite guère de réactions<sup>35</sup>, en raison de la rémunération éventuelle qui s'y attache jusqu'en 1876<sup>36</sup> et de l'acceptation du rôle de certification comme part fondamentale du travail professoral ; les professeurs, faisant seuls passer les examens de licence, restent les maîtres de l'accès aux professions judiciaires.

Les protestations s'élèvent à partir des années 1880, la situation devenant critique dans les années 1900. Le nombre d'étudiant, déjà important au XIX<sup>e</sup> siècle en tout cas à Paris, connaît une forte poussée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, presque continue par la suite<sup>37</sup>. Le nombre d'examens augmente mécaniquement, les professeurs y consacrant de 60 à 80 jours par an à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup> ; la répartition, très inégale, suscite de fréquentes discussions, particulièrement au sein de la Faculté parisienne<sup>39</sup>.

Le premier palliatif envisagé consiste à jouer sur les rapports de proportion entre étudiants et examinateurs. Malgré le vœu pieu de raréfier le nombre de candidats (en étant plus sévère)<sup>40</sup>, le plus simple est évidemment d'augmenter le nombre d'examineurs, ce qui suppose de recourir à des auxiliaires. Christophe Charle a bien analysé la réticence des professeurs parisiens à ouvrir les jurys d'examens à des non titulaires, et notamment à de simples docteurs en droit, fussent-ils agrégatifs<sup>41</sup>. Mais les professeurs sont soumis à des injonctions contradictoires : certes, ils ne veulent pas abandonner leur rôle dans les jurys d'examens, qui constitue, avec le cours en chaire, le moment important de l'activité professorale au XIX<sup>e</sup> siècle ; mais cette tâche, qui occupe une part croissante de leur activité, est désormais dévaluée. Les professeurs en viennent à opposer la tâche de jury à la fonction de recherche scientifique, qu'il est une « question vitale » de ne pas voir submergée par les jurys d'examen<sup>42</sup>. L'inversion à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle des hiérarchies symboliques entre fonction de

---

<sup>35</sup> Tout juste relève-t-on parfois que la charge d'examens explique que les professeurs provinciaux ne cumulent pas leur activité avec la « profession » (d'avocat) comme en province (Vuatrin, Registres, 26 juin 1873, AN, AJ 16 1791, p. 38).

<sup>36</sup> Les professeurs de droit touchent 10 francs par examen (Recueil Beauchamp, III, p. 119). Cette rémunération est donc proportionnelle au nombre d'examens assurés. Ce système n'était pas limité aux facultés de droit : il concernait les lycées et toutes les facultés ; mais il a été remplacé progressivement par un forfait, sauf dans la Faculté de droit de Paris et dans les facultés de lettres et de sciences (*ibid.*, p. 115, qui contient le texte du décret du 14 janvier 1876 supprimant la rémunération éventuelle). Sur Paris, cf. G. Antonetti, « La Faculté de Droit de Paris... », *op. cit.*, p. 336-337 ; sur la suppression du système de l'éventuel, outre le décret du 14 janvier 1876, cf. J.-L. Halpérin, « Un gouvernement de professeurs », in *id.*, *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2011, p. 73.

<sup>37</sup> Sur le nombre d'étudiants, cf. J.-L. Halpérin (dir.), *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 17-18. La France compte un peu plus de 4 000 étudiants en droit pendant la Restauration, dont environ 2 400 à Paris. En 1865, on en compte 4 913, dont 2 567 à Paris ; en 1889, 5 152, dont 2 300 à Paris ; en 1907, 15 000, dont 6 180 à Paris. L'entre-deux-guerres marque une nouvelle progression, le nombre de 10 000 inscrits étant régulièrement dépassé à Paris.

<sup>38</sup> Sur toute cette question, C. Charle, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 410-418. L'essentiel se déroule lors des trois sessions d'examens de licence, en juillet-août, novembre et janvier (le début de l'année universitaire intervenant en novembre).

<sup>39</sup> À Paris, une discussion en 1885 ne donne aucun résultat, cf. Registres, 3 décembre 1885, AN, AJ 16 1794, p. 152 sq. Dans les années 1900-1910, les discussions se multiplient selon un rythme presque régulier, cf. Registres, 11 mars 1908, AN, AJ 16 1798, p. 132 sq. ; 24 juin 1910 & 13 juillet 1910, *ibid.*, p. 264 & 275 sq. ; 3 juin 1912, *ibid.*, p. 381-382.

<sup>40</sup> Registres, 11 mars 1908, *ibid.*, p. 132.

<sup>41</sup> C. Charle, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 410-414.

<sup>42</sup> Registres, 13 juillet 1910, AN, AJ 16 1798, p. 276.

collation du grade aux étudiants et fonction scientifique de recherche fait désormais de la participation au jury d'examen une simple contrainte pour les professeurs. La Faculté parisienne finit par transiger en acceptant la présence de docteurs ou de professeurs et agrégés de province dans certains jurys<sup>43</sup>.

La principale pierre d'achoppement tenait bien à la présence de simples docteurs dans les jurys. Car depuis les années 1880, le ministère nomme chaque année, et sans protestation, des agrégés de province venant compléter les jurys parisiens et suppléer les professeurs absents pendant la session de juillet et août<sup>44</sup>. La progression du dispositif montre les besoins à cet égard : le système, établi régulièrement à partir de 1887, consiste à déléguer provisoirement deux, puis, à partir de 1896, quatre agrégés (Planiol et Duguit étant délégués la première année). Les enseignants concernés se destinent souvent à un poste parisien, la délégation pouvant être un premier moyen de prendre pied dans la capitale<sup>45</sup>. Si tous ne continuent pas leur carrière à Paris, à l'instar de Duguit<sup>46</sup>, beaucoup sont dans ce cas : en 1905, Politis, Jèze, Meynial et Hitier sont les quatre délégués<sup>47</sup>, quelques années avant d'être nommés à Paris, et ces délégations peuvent apparaître comme un des enjeux du contrôle des recrutements par la Faculté, même si la sélection apparaît légère<sup>48</sup> et surtout déterminée par les contraintes de spécialité<sup>49</sup>.

Le système montre cependant ses limites à la fin des années 1900, compte tenu de l'augmentation du nombre d'étudiants mais aussi de la conjonction de congés pris par les professeurs parisiens au moment de la période d'examens, soit pour des problèmes de santé, soit en raison de leurs activités en dehors de la Faculté. Pour la session de juillet 1911, pas moins de sept professeurs sont dans ce cas<sup>50</sup>.

---

<sup>43</sup> Il s'agit des examens de capacité et de baccalauréat (deux premières années d'étude) ; l'exclusivité des professeurs et agrégés parisiens est maintenue pour la licence (troisième année) et le doctorat. Pour le refus initial, cf. Registres, 11 mars 1908, AN, AJ 16 1798, p. 132 sq. Pour la position de transaction, 13 juillet 1910, *ibid.*, p. 275 sq. L'égalité entre professeurs est réaffirmée, vu qu'ils ne touchent aucune rémunération spéciale pour cette tâche.

<sup>44</sup> L'ensemble de ces développements se fonde sur le carton AN, F 17 13240.

<sup>45</sup> Dans les premiers temps, la Faculté parisienne propose au ministre une liste de noms « parmi ceux de nos jeunes collègues qui sont en instance pour être nommés à Paris : MM. Planiol, Girard, Sauzet, Weiss, etc. » (courrier du vice-recteur de Paris au ministre de l'Instruction publique en date du 8 juin 1887, retranscrivant la demande du doyen ; celui-ci suggère que la deuxième délégation prévue soit attribuée à Vuatrin, mis à la retraite mais qui se propose d'assurer bénévolement une charge d'examen ; AN, F 17 13240). En marge du courrier, une annotation (probablement de la main du ministre) reprend et souligne les noms de Planiol et Duguit, effectivement choisis pour la délégation.

<sup>46</sup> Sur son cas, cf. G. Sacriste, *La République des constitutionnalistes*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 348.

<sup>47</sup> En plus de Dujarier pour le droit colonial.

<sup>48</sup> En 1887, la proposition faite par la Faculté n'est suivie que partiellement. En 1889, le doyen ne fournit pas de noms au ministre, conformément à sa volonté (courrier du doyen retranscrit par le vice-recteur pour le ministre en date du 1<sup>er</sup> juin 1889 au ministre). Le ministère n'entend pas perdre le contrôle sur les agrégés et semble méfiant à l'égard des choix suggérés par la Faculté de Paris ; mais l'augmentation du nombre de délégués rend la sélection de toutes manières légère, le ministère ne recourant qu'à des volontaires (cf. par exemple le courrier du 27 mars 1900 adressé par Robert Beudant, en poste à Grenoble, au directeur de l'enseignement supérieur, qui exprime son souhait de participer au service d'examens de la faculté de Paris en juillet). Outre une probable indemnité, ces délégations offrent aux provinciaux la satisfaction symbolique, au sens fort, d'un contact avec la Faculté parisienne (AN, F 17 13240).

<sup>49</sup> Ce qui passe au premier plan à mesure de la progression des agrégés spécialistes en province, après le sectionnement de 1896 : alors qu'à Paris, des généralistes continuent d'assurer les examens dans plusieurs matières, le ministère, sous la discrète pression de la Faculté, en tient compte au moment de déléguer des agrégés spécialistes. Le vice-recteur justifie ainsi au ministre de l'Instruction publique (en reprenant les propos du doyen) la nomination de Rolland comme adjoint, pour pallier à l'absence de Jobbé-Duval, professeur de droit romain qui « interroge fréquemment » sur « diverses matières de Droit public » (courrier du 14 mai 1912, AN, F 17 13240) : « Le Droit public est, jusqu'ici, insuffisamment représenté parmi les collègues des Facultés des départements qui s'étaient proposés pour venir faire à Paris les examens de la session de juillet ». De la même façon, un spécialiste de droit colonial et de droit musulman est presque toujours envoyé à Paris, souvent depuis l'École de droit d'Alger. En 1895, il s'agit d'Estoublon et Dujarier (tous deux assumant à un moment la fonction de directeur de l'École de droit d'Alger), ce dernier étant plusieurs années de suite ; par la suite, Morand vient assurer des examens de droit colonial.

<sup>50</sup> Pour des raisons de santé : Saleilles, Jobbé-Duval, Chavegrin, Jacquelin, Lefebvre (les deux premiers sont pratiquement toujours dispensés d'examens) ; pour d'autres raisons : Renault (jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères ; en 1912, délégué de la France à la conférence de la Haye avec Lyon-Caen, il est également dispensé d'examens),

Cela oblige le ministère à multiplier les délégations : en 1911, 12 professeurs sont délégués à Paris (ce qui correspond aux quatre délégations classiques, à sept suppléances et au cas particulier du droit colonial) ; en 1913, les délégations sont faites pour la session de juillet (11 délégués), mais aussi pour celle de novembre (11 délégués) ; en 1914, le ministère porte à six le nombre d'adjoints réguliers, sans compter les sept suppléants pour compenser les congés de professeurs parisiens. Les délégations portent à 49 le nombre total d'examineurs, ce qui apparaît encore trop peu compte tenu de la charge d'examens<sup>51</sup>.

La situation exceptionnelle de la Faculté de Paris, compte tenu du nombre d'étudiants mais aussi des tâches multiples des professeurs, détermine un traitement distinct, qui organise à son profit la circulation des agrégés et accentue le schéma de carrières professorales orientées vers Paris<sup>52</sup>. Mais il s'agit d'un expédient inconsistant sur le long terme, proche de l'effondrement à la veille de la Première Guerre mondiale. Seule celle-ci limite tragiquement ces difficultés d'organisation, en faisant chuter le nombre d'étudiants. L'après-guerre voit la conversion des professeurs aux écrits, malgré leur réticence longuement entretenue à l'égard de ces épreuves.

Le deuxième palliatif imaginé pour gérer la masse considérable d'examens est en effet l'introduction, au niveau national, d'épreuves écrites en licence avec le décret du 2 août 1922 réformant la licence en droit<sup>53</sup> – à vrai dire, la réduction du nombre d'examens n'est qu'un aspect, puisque ces épreuves écrites ne suppriment pas les oraux et s'inscrivent, une fois de plus, dans la volonté de relever le niveau des études.

Le décret introduit pour chaque année de licence deux compositions écrites, l'une portant obligatoirement sur le droit civil, l'autre sur une matière tirée au sort dans chaque faculté parmi les autres enseignements. Pour chaque composition, les étudiants ont le choix entre deux sujets choisis par le doyen<sup>54</sup>. Une seule interrogation orale complète les écrits en première et deuxième année (article 15), l'examen oral conservant deux parties en troisième année. Le nombre d'interrogations orales assumées par les professeurs (toutes choses égales par ailleurs) diminue ainsi, d'autant que l'article 13 du décret fait de la moyenne aux écrits (note de 10/20) une condition d'admissibilité aux oraux et qu'un seul professeur ou agrégé suffit dans les jurys des compositions écrites (composés de trois personnes). Il s'agit ainsi d'un renversement complet de la perspective sur ces épreuves, accusés auparavant de ne pas permettre de vérifier le niveau des étudiants<sup>55</sup>.

---

Esmein (qui doit participer à des séances de la commission de discipline et à des sessions ordinaires du conseil supérieur de l'Instruction publique).

<sup>51</sup> En moyenne, les examinateurs sont présents 6 demi-journées de 3 h et demie toutes les semaines du mois de juillet, certains examinateurs assurant même 6 jours entiers par semaine.

<sup>52</sup> Sur l'attraction parisienne sur les carrières et ses limites, cf. C. Charle, « La toge ou la robe ? Les professeurs de la Faculté de droit de Paris à la Belle Époque », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1988, n° 7, p. 167-177 ; A.-S. Chambost & M. Touzeil-Divina, « Le phénomène d'attraction/répulsion au cœur des facultés de droit de Paris/province », in J.-L. Halpérin (dir.), *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 177-192.

<sup>53</sup> *JORF*, 5 août 1922, p. 8148-8150. Le texte est adopté, comme le plus souvent, après une consultation des facultés de droit lancée en 1920 par le ministère.

<sup>54</sup> En pratique, probablement approuvés seulement.

<sup>55</sup> L'organisation pratique des examens n'en est pas simplifiée pour autant. À Paris, la Faculté doit recourir à des locaux annexes. Dès 1923, elle organise les examens à l'Hôtel des examens de la Ville de Paris au 3<sup>bis</sup> rue de Mabillon (Registres, 22 février 1923, AN, AJ 16 1800, p. 294) ; elle recourt ensuite au Parc des expositions de la porte de Versailles ; même dans des locaux aussi vastes, les étudiants doivent être répartis en séries, chaque matière donnant lieu à trois jours d'épreuves (cf. *Revue de l'étudiant en droit*, novembre 1932, 3<sup>e</sup> année, n° 1). À la fin des années 1930, la location de la salle génère de sérieuses difficultés financières pour la Faculté, qui semble pâtir du retrait d'une subvention de la ville de Paris pour financer le matériel de tables et de chaises (coût global de 20 000 F pour la faculté). La Faculté acquiert finalement un immeuble rue Saint Jacques destiné à accueillir les examens avec une capacité de 3 000 étudiants (sur ces vicissitudes, cf. Registres,

Contrairement aux précédentes tentatives, le bilan tiré de l'introduction des épreuves écrites est cette fois-ci jugé satisfaisant : l'épreuve écrite « a réussi en licence, elle a relevé considérablement le niveau des études, elle a éliminé les étudiants amateurs, elle a réhabilité le titre de licencié dans l'opinion »<sup>56</sup>, malgré les problèmes d'organisation et la persistance de fraudes<sup>57</sup>. Contrairement aux préventions dont Esmein pouvait entourer les épreuves écrites, celles-ci sont globalement moins favorables aux étudiants : le taux d'ajournement augmente significativement<sup>58</sup>. Outre la licence, les épreuves écrites sont également introduites pour la capacité, puis, plus tardivement, dans les diplômes d'études supérieures (DES) créés en 1925<sup>59</sup>.

L'introduction de l'écrit ne résout pourtant pas les tensions, qui demeurent structurelles, autour de la charge d'examens ; les récriminations contre un système trop lourd ne cessent pas dans l'entre-deux-guerres, d'autant qu'il continue (avec certaines inégalités) de concerner l'ensemble des professeurs titulaires, contrairement à certaines facultés, comme en sciences, où cette activité a été largement reversée sur des personnels subalternes, libérant les professeurs titulaires<sup>60</sup>. Mais, quand bien même les problèmes pratiques ne seraient pas résolus, l'introduction de l'écrit entraîne des effets divers. Le premier, dû à la difficulté accrue des examens et au taux d'échec plus important, est le développement des conférences complémentaires et des cabinets privés d'aide aux étudiants. Le second, en partie lié à la fois à l'écrit et à la massification des examens, est la formalisation d'un certain nombre d'exigences qui produisent leurs effets au-delà même des étudiants.

---

21 octobre 1938, 31 janvier 1939, 20 mars 1939 & 7 juillet 1939, AN, AJ 16 1802, p. 420, 436, 450 & 481). La généralisation des écrits donne aussi lieu à une rationalisation des services professoraux, avec l'adoption d'un tableau de comput des heures de correction et d'examen, qui tient compte de la diversité des formes de contrôle, dans le souci d'éviter les déséquilibres trop nombreux entre professeurs concernant la présence dans les jurys, cf. Registres, 27 avril 1925, AN, AJ 16 1800, p. 448.

<sup>56</sup> Rapport Rouast suggérant l'introduction d'épreuves écrites en capacité (Registres, 15 mai 1930, AN, AJ 16 1801, p. 309).

<sup>57</sup> Registres, 4 novembre 1931, AN, AJ 16 1801, p. 399.

<sup>58</sup> Cf. les statistiques pour Paris dans les cartons AN, AJ 16 1784 & 1785. Globalement, le taux d'ajournement en licence passe d'une moyenne de 30 % à environ 50 %. Les brochures des « Cours de Droit » parues en 1923 évoquent pour leur part 666 étudiants ayant réussi les écrits sur 1 621 candidats, sans que le groupe concerné soit explicité, cf. *Préparation à tous les examens de droit. Répétitions orales – Répétitions écrites. Résumés. Préparation spéciale à l'examen écrit*, Paris, Les Cours de droit, 1923 (deux volumes ont été consultés, l'un concernant la première année de licence, l'autre la deuxième ; le volume cité, noté ensuite *Préparation spéciale à l'examen écrit*, est celui de première année, le contenu des deux fascicules étant presque identique), p. 4.

<sup>59</sup> Décret du 22 juillet 1941, art. 1<sup>er</sup> modifiant l'art. 6 du décret du 2 mai 1925, *JO de l'État français*, 24 juillet 1941. Le DES de droit privé comporte ainsi une composition de droit civil, le DES de droit public donnant lieu à une composition de droit administratif. En histoire du droit, l'épreuve est un commentaire de texte historique (latin ou français) ; en économie, une composition d'économie politique.

<sup>60</sup> Les professeurs des facultés de sciences ont aménagé dès les années 1900 leur année, en prévoyant un semestre pour l'enseignement (et les examens) et un semestre pour le laboratoire, cf. C. Charle, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 406. Ce système est rejeté en lettres (cf. les critiques de Lanson [*ibid.*, p. 407], qui refuse de faire peser sur le personnel subalterne, composé souvent de professeurs du secondaire inscrits en thèse, une charge trop lourde, incompatible avec leurs recherches scientifiques). Sur les récriminations persistantes en droit contre la charge d'examen, cf. les références données par C. Charle, *ibid.*, p. 416.

### **3. L'effet des écrits sur l'« écosystème » de la faculté : l'adaptation des formes de révision étudiantes**

Sur le moyen terme, l'introduction d'épreuves écrites a des conséquences non négligeables. Dans les années qui suivent, l'attrait des conférences complémentaires augmente considérablement, alors que les officines privées connaissent à la même époque un deuxième souffle. Le développement des conférences contribue à redéfinir, souterrainement mais significativement, l'organisation pédagogique au sein de la Faculté ; il préfigure la loi du 30 octobre 1940, prise alors que Ripert est secrétaire d'État à l'Instruction publique, qui rend ces conférences obligatoires, mesure confirmée par la réforme de la licence en 1954<sup>61</sup>.

Ces conférences existent pourtant depuis longtemps. Dès les années 1850, un complément pratique du cours magistral est donné à de petits groupes, animés au début par les professeurs suppléants<sup>62</sup>. L'arrêté du 10 janvier 1855 généralise le système dans les facultés de droit. La fonction d'adjuvant du cours magistral est clairement marquée<sup>63</sup> : il s'agit de faciliter le travail de remémoration du cours pour les étudiants avant l'examen oral. Les conférences peuvent donner lieu à des exercices oraux, mais aussi écrits<sup>64</sup> ; elles ne concernent cependant que les meilleurs étudiants, désireux par ailleurs de passer les concours honorifiques de fin d'année (consistant en dissertations écrites). Les effectifs des conférences parisiennes ne réunissent ainsi qu'une centaine d'étudiants de licence dans les années 1870, autour de 200 dans les années 1900 (parfois beaucoup moins), soit moins de 5 % des effectifs ; ils passent de 320 en 1921-1922 à 493 en 1922-1923, puis 842 en 1924-1925, soit un quasi-triplement en 3 ans<sup>65</sup>.

Or, l'évolution connue à partir de 1922 conduit les professeurs à reconsidérer la place de ces conférences. Jusqu'aux années 1920, les délibérations professorales montrent bien qu'elles restent destinées non à l'ensemble des étudiants, pour compléter leur préparation aux examens, mais à une minorité en leur sein, afin d'opérer le repérage des meilleurs étudiants<sup>66</sup>. Pour la majorité des

---

<sup>61</sup> Cf. les articles 5 & 7 du décret n° 53-343 du 27 mars 1954, portant modification du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (BOEN, 1954, p. 982-983).

<sup>62</sup> Cf. la discussion tenue le 9 novembre 1854 par la Faculté de Paris, qui propose de limiter les groupes à 10 étudiants (Registres, AN, AJ 16 1790).

<sup>63</sup> Arrêté du 10 janvier 1855 portant organisation des conférences dans les facultés de droit. Les conférences sont payantes, ce qui permet la rémunération des professeurs suppléants qui les assurent (article 22 du décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement supérieur). Sur la fonction de ces conférences, cf. article premier de l'arrêté : « Elles [les conférences] auront pour objet la révision des cours de chaque année » ; de la même façon, la discussion précitée de 1854 confondait dans la même formule conférence et répétition, terme employé pour qualifier l'activité des personnes préparant, de façon privée, les étudiants aux examens.

<sup>64</sup> Cf. la notice individuelle de 1887 concernant Henry Berthélemy, alors en poste à Lyon (AN, F 17 24232) : « M. Berthélemy est aimé des élèves dont il dirige les travaux. Il obtient d'eux des mémoires écrits, qu'il corrige avec soin ; il les exerce à parler en public, redresse leurs défauts ». De même, les réflexions postérieures d'Esmein dans le même sens, cf. Registres, 25 mars 1912, AN, AJ 16 1798, p. 366.

<sup>65</sup> Cf. Rapport Pilon, Registres, 23 juillet 1925, AN, AJ 16 1800, p. 496.

<sup>66</sup> Sur cette conception élitiste des conférences parmi les professeurs, nous renvoyons à G. Richard, « La Faculté de Paris et l'aide aux étudiants sous la Troisième République », in J.-L. Halpérin, *Paris, capitale juridique, op. cit.*, p. 205-219 (p. 206-208), dont nous prolongeons ici certaines pistes. Ajoutons que l'effet de limitation touche les étudiants comme les enseignants. D'abord assurées par les suppléants, puis par les agrégés (la notice individuelle rédigée en juin 1888 sur Berthélemy [AN, F 17 24232], alors à Lyon, indique l'existence d'une prime de 1 000 F attribuée jusque-là aux agrégés chargés de conférences, qui vient d'être supprimée), mais aussi par les professeurs titulaires, les conférences sont ouvertes, à partir de 1896, aux docteurs en droit, souvent agrégatifs. Or, la volonté de limiter le recours aux simples docteurs conduit par exemple la Faculté de Paris, en 1912, à limiter les conférences aux matières jugées les plus importantes chaque année : le droit civil pour les trois années de licence, et, en plus, le droit romain et l'économie politique (première année), le droit administratif et le droit criminel (deuxième année), et le droit commercial (troisième année). Cette réduction est justifiée par

professeurs, il faut réserver les conférences à un groupe restreint d'étudiants : ceux-ci seront à même de fournir un *exemplum* à leurs camarades, par leur effort et leur implication dans le travail – de même que l'élite de la nation doit exercer son influence bénéfique sur toutes les couches de la population. Le maintien d'un droit d'inscription est le principal moyen de limiter les effectifs, et la faible proportion d'inscrits n'est pas un problème, mais le résultat attendu<sup>67</sup>. Les conférences, plus que complément nécessaire du cours magistral, constituent un outil de régulation et de sélection des étudiants<sup>68</sup>.

Sans que la centralité du cours magistral ne soit remise en cause, plusieurs professeurs témoignent à partir des années 1920 d'une ouverture à l'égard de « l'encadrement rapproché de l'étudiant »<sup>69</sup> : pour Geouffre de Lapradelle, « L'enseignement, c'est une collaboration » ; les conférences doivent permettre le dialogue avec le professeur<sup>70</sup>. Après quelques hésitations<sup>71</sup>, l'ensemble des conférences et travaux pratiques est réorganisé en 1928, sous l'impulsion de Ripert. Selon lui, l'augmentation des effectifs transforme les conférences en cours comme les autres : la plupart des étudiants y assistent passivement, par mimétisme. La Faculté transforme alors les cours complémentaires en véritable préparation aux examens dans toutes les matières, les étudiants pouvant choisir celles qu'ils désirent suivre<sup>72</sup>.

De la même façon, l'introduction des écrits et surtout la hausse du taux d'ajournement ont pour effet de multiplier le recours des étudiants aux cabinets de préparation aux examens. C'est particulièrement sensible à Paris où se développe un véritable marché privé. Là encore, ce n'est pas chose nouvelle. Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, les répétiteurs privés sont nombreux, préparant individuellement aux examens, voire contribuant ou rédigeant à la place des étudiants les thèses de licence et de doctorat. Mais les années 1920 et 1930 témoignent d'un véritable foisonnement de ces structures privées, qui

---

la baisse du nombre d'étudiants inscrits, mais permet surtout de restreindre le groupe des chargés de conférences. Cela entraîne des conflits de territoire entre disciplines pour imposer la définition des matières fondamentales. Pour les civilistes, le droit civil doit être systématiquement favorisé en licence, ce qui réduit d'autant la place des autres matières. En 1925, la commission chargée d'examiner la création de conférences de droit constitutionnel en première année rend un avis négatif, afin de « limiter les conférences aux matières fondamentales des programmes » (Registres, 12 janvier 1925 & 5 février 1925, AN, AJ 16 1800, p. 429 & 438), reproduisant la polarisation des matières d'enseignement autour du droit civil. Défense du statut professoral et de la centralité de certaines matières vont ainsi de pair.

<sup>67</sup> Dès les années 1870, constatant leur peu de succès auprès des étudiants, certains professeurs suggèrent de rendre les conférences gratuites au moins pour ceux ayant reçu un prix (cf. Registres, 16 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 106 ; 18 novembre 1879, *ibid.*, p. 376). Pour leurs promoteurs, celles-ci fournissent un enseignement plus substantiel que les répétitions privées et s'en distinguent car elles ne se réduisent pas à une simple préparation à l'examen ; il faudrait même les rendre obligatoires en première année. Mais de nombreux professeurs s'opposent à la fois à leur gratuité et à leur caractère obligatoire : il s'agit de les réserver à « une tête d'école forte et laborieuse » (Beudant, Registres, 24 décembre 1879, *ibid.*, p. 385), qui doit être un exemple encourageant pour inciter les autres étudiants.

<sup>68</sup> La question structurelle, ainsi rationalisée par les professeurs, semble d'ailleurs déterminante. Un autre argument, propre à la situation parisienne, est avancé par Lyon-Caen : les conférences obligatoires risqueraient de réduire l'influence de Paris, qui se fait aussi parce que l'assiduité n'y est que nominale ; il ne voudrait pas que les familles fussent informées des absences aux conférences (Registres, 24 décembre 1878, AN, AJ 16 1792, p. 386). Le vote contre le caractère obligatoire des conférences est réitéré au moment de la réforme de 1889 (Registres, 4 juillet 1889, AN, AJ 16 1795).

<sup>69</sup> J.-J. Bienvenu, « Politique et technique de l'encadrement rapproché de l'étudiant », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, n° 2, p. 143-150.

<sup>70</sup> A. [Geouffre] de La Pradelle, *Les grands cas de la jurisprudence internationale. Cours professé à la Faculté de droit de Paris. Doctorat – Droit des gens (décembre 1937-mai 1938)*, Paris, Les Éditions internationales, 1938, p. 9. À comparer avec la position plus rigide et officielle, exprimée par H. Berthélemy, alors doyen de la Faculté parisienne, *L'École de droit*, Paris, LGDJ, 1932, p. 46-47.

<sup>71</sup> Cf. encore en 1925, Registres, 5 février 1925, AN, AJ 16 1800, p. 438, et le rapport de Pilon, Registres, 23 juillet 1925, *ibid.*, p. 496.

<sup>72</sup> Registres, 28 janvier 1928, AN, AJ 16 1801, p. 143 sq. Pour des raisons règlementaires, le terme de conférence est depuis 1922 limité aux matières qui tombent à l'écrit, le terme de « travaux pratiques » étant employé pour les autres matières. Mais Ripert propose de ne pas faire de distinction sur le fond entre les deux expressions. Ajoutons que, dès 1922, il est demandé de tenir compte des notes obtenues lors des conférences pour ceux qui les ont suivis, cf. article 17 du décret du 2 août 1922, *JORF*, 5 août 1922, p. 8149.

établissent parfois des relations informelles avec la Faculté de droit – c’est le cas en particulier des « Cours de droit », établissement qui assure un travail de répétition et de révision auprès des étudiants et diffuse une version dactylographiée de la plupart des cours de la Faculté de droit<sup>73</sup>.

Ce dernier établissement met particulièrement en valeur la rupture représentée selon lui par les écrits, non seulement sur le fond de l’épreuve, mais aussi quant à l’organisation du travail désormais attendue de l’étudiant et au rôle que doit y tenir le cabinet de répétition. La rupture devient un thème publicitaire, servant à la conquête ou à l’élargissement du marché étudiant. Elle s’appuie aussi sur la mise en place de procédés nouveaux. À la répétition orale traditionnelle des connaissances, livre à la main pour permettre la vérification immédiate ou avec l’appui d’un camarade ou d’un répétiteur rémunéré<sup>74</sup>, les « Cours de droit » opposent désormais une procédure standardisée et rationalisée de révision. La « préparation spéciale à l’examen écrit » destinée aux abonnés des « Cours de droit » se compose de 20 devoirs échelonnés dans l’année sur des sujets proposés par le cabinet<sup>75</sup> ; ces devoirs couvrent toutes les matières de l’enseignement<sup>76</sup>. Chaque devoir est lui-même composé de trois parties : une composition complète, des définitions de termes ou expressions juridiques, et la préparation d’un plan sur un autre sujet afin d’obliger le candidat « à grouper des idées d’une façon méthodique »<sup>77</sup>. En plus des corrections individuelles, chaque devoir donne lieu à un corrigé type préparé par les « Cours de droit »<sup>78</sup>. Une véritable « professionnalisation » des études est ainsi envisagée : la préparation des examens devient une activité régularisée, faisant l’objet de procédures précises et identiques pour tous les étudiants, dans le relatif anonymat que permet l’écrit et que confirme l’élaboration de corrigés-type. Une pratique régulière de l’écrit doit ainsi se mettre en place, accoutumant à ce nouveau type d’exercices. Cette logique de travail s’oppose à la relation directe (même fugitive) qu’impose l’oral entre l’étudiant et le répétiteur ou l’examinateur. On voit aussi que ces mécanismes d’aide sont comparables à ceux des conférences de la Faculté, mais qu’ils sont uniformisés pour toutes les matières et permettent sans doute un suivi à la fois plus étroit et plus régulier (dans tous les sens du terme) des étudiants abonnés à ce service (et non exclusivement parisiens<sup>79</sup>).

---

<sup>73</sup> Sur les « Cours de droit », dont les relations avec la Faculté se normalisent alors que les années 1900 sont marquées au contraire par des conflits récurrents tant avec la Faculté de droit qu’avec l’École libre des sciences politiques, cf. G. Richard, « La Faculté de Paris et l’aide aux étudiants... », *op. cit.*, p. 215 ; Archives ELSP, 1 SP 9 & 10. D’autres cabinets existent, proposant des activités variées (véritables cours, entraînements oraux ou écrits, etc.), cf. notamment AN, AJ 16 4738.

<sup>74</sup> Là encore, Flaubert, avant le passage évoqué plus haut de *l’Éducation sentimentale*, nous en donne la vision outrée, mais correspondant sans doute à une situation finalement peu exceptionnelle dans son aspect artisanal : « La veille, Deslauriers lui [à Frédéric] fit faire une récapitulation qui se prolongea jusqu’au matin ; et, pour mettre à profit le dernier quart d’heure, il continua à l’interroger sur le trottoir, tout en marchant. » Plus encore que le passage de l’oral à l’écrit, ce qui frappe ici est l’anticipation et la longue durée dans lesquelles devrait s’inscrire désormais la préparation de l’étudiant, à rebours des pratiques de bachotage de la dernière heure.

<sup>75</sup> La préparation dure du 8 janvier au 25 mai. Pour un prix annuel de 250 F, le candidat peut envoyer 20 devoirs qui seront corrigés par les professeurs de l’officine ; au-delà, il a la possibilité de se faire corriger des devoirs supplémentaires pour 15 F par devoir. Notons que cette préparation à l’écrit ne fait évidemment pas disparaître les préparations orales assurées par le même cabinet.

<sup>76</sup> Pour la préparation en première année de licence, les devoirs se répartissent ainsi : six pour le droit civil (qui tombe à coup sûr à l’écrit), quatre pour l’histoire du droit, le droit romain et l’économie politique ; deux pour le droit constitutionnel, répartition susceptible d’être modifiée lorsque sera connue la matière tirée au sort pour le deuxième écrit (*Préparation spéciale à l’examen écrit*, *op. cit.*, p. 7).

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>78</sup> Divers conseils sont également prodigués sur la manière de mettre en forme et d’envoyer les devoirs à l’officine (*ibid.*, p. 10).

<sup>79</sup> La brochure relève ainsi que : « Tous les conseils que nous avons donnés à cet égard à nos élèves se sont trouvés vérifiés et dans les vingt devoirs que nous leur avons adressés, nous leur avons fait traiter soit comme compositions, soit comme plans à développer, **tous** les sujets qui ont été donnés à Paris et la plupart de ceux qui l’ont été en province » (*ibid.*, p. 5 ; gras et italique dans le texte).

Certains cabinets privés jouent de l'introduction des écrits pour justifier nouvellement leur rôle. Le rôle de diffusion des sujets, mais aussi les conseils de rédaction ou de mise en forme, sont également assurés par les manuels destinés au travail des étudiants (plutôt qu'à la discussion doctrinale)<sup>80</sup>. Il faut pourtant bien comprendre leur rôle. S'il est celui d'un relais puissant de la formalisation que peuvent alors connaître les examens écrits, il reste second. Les professeurs, par leur pouvoir de notation, restent *in fine* les gardiens de la bonne parole juridique et c'est par le jeu informel entre évolution des attentes professorales et généralisation par des relais internes (conférences) ou externes (officines privées) que doit se comprendre la mutation du rapport à l'écrit. Il faut donc distinguer la formalisation de règles en partie nouvelles, adaptées aux exercices écrits ou répondant à de nouvelles attentes de la part des professeurs, et la généralisation de ces règles, c'est-à-dire leur extension à une majorité d'étudiants.

#### 4. Canaliser l'écrit juridique : l'exigence d'un plan organisé

Reconstituer la relation pédagogique créée par le système d'enseignement suppose d'examiner les exigences professorales dans les examens et la façon dont les étudiants sont évalués. On a vu les effets de la parole magistrale et de la prédominance de l'oral sur le régime d'examens au XIX<sup>e</sup> siècle. À partir de 1922, l'écrit est-il conçu comme un oral transposé, auquel cas la standardisation accrue due à la multiplication des conférences et des répétitions privées modifie peut-être les façons de travailler, mais ne touche guère à la forme des examens ? Ou la forme écrite introduit-elle une différence dans la conception des examens ? La réponse doit être nuancée, tant les évolutions sont lentes, malgré les réclames des « Cours de droit ». À en juger par les sujets et par certains corrigés (eux-mêmes diffusés par les cabinets de répétition), l'écrit ne semble pas d'abord remettre en cause le modèle des questions-réponses typique de l'oral. Il introduit pourtant un mode de réflexion distinct de l'oral : de même que les thèses de doctorat basculent lentement du modèle des positions, où la soutenance orale est essentielle, à celui de la dissertation, les sujets d'écrit oscillent entre la question de cours sur un point précis du programme et des sujets supposant une réflexion plus poussée des étudiants.

Voici quelques exemples de sujets d'écrit ayant été donnés par les facultés de droit dans les années 1930.

*Paris, juin 1934, droit administratif (deuxième année). 1<sup>re</sup> série.* 1° Le tribunal des conflits. 2° Le détournement de pouvoirs.

*Paris juin 1934, législation financière (troisième année). 1<sup>re</sup> série.* 1° Qu'est-ce qu'une taxe ? – Éléments essentiels de la taxe. 2° L'impôt général sur la fortune. – Définition. – Évolution historique. – Type moderne d'impôt général sur la fortune.

*Octobre 1934, droit constitutionnel (première année).* 1° Les réunions des chambres (les divers systèmes possibles, les règles de la constitution de 1875). 2° Comparer les attributions de la Chambre des députés et du Sénat<sup>81</sup>.

---

<sup>80</sup> Cf. par exemple, R. Foignet, *Manuel élémentaire de droit administratif à l'usage des étudiants en Droit de seconde année, suivi d'un Résumé en tableaux synoptiques, d'un Recueil de sujets de composition écrite et d'un Recueil méthodique des principales questions d'examen oral*, 21<sup>e</sup> éd. revue et mise à jour par E. Dupont, Paris, Rousseau, 1938, qui contient une liste de sujets d'examens écrits ou oraux et divers annexes ou tableaux destinés aux révisions.

<sup>81</sup> Pour les sujets parisiens : *Revue de l'étudiant en droit*, novembre 1934, 5<sup>e</sup> année, n° 1.

*Bordeaux, juillet 1933, droit constitutionnel.* 1° La Haute-Cour de justice ; 2° De la suprématie de la loi constitutionnelle sur la loi ordinaire et des moyens de donner une sanction juridique à ce principe.

*Grenoble, juillet 1933, droit constitutionnel.* 1° La souveraineté nationale et le principe démocratique ; 2° Le corps électoral, sa composition, les conditions de l'électorat et du vote.

*Aix, novembre 1933, procédure civile.* 1° Dans quel cas le tribunal civil compétent peut-il être un autre que celui du domicile du défendeur ? 2° Le défaut de la part d'un ou plusieurs défendeurs.

*Bordeaux, novembre 1933, droit civil 2<sup>e</sup> année.* 1° La gestion d'affaires ; 2° Comparer la solidarité passive et le cautionnement.

*Lyon, juillet 1933, droit international privé.* 1° Particularités d'application de la loi étrangère en France ; 2° Existence et condition en France des personnes morales étrangères.<sup>82</sup>

Certains énoncés assez longs semblent rester à la forme d'une succession de questions orales<sup>83</sup>. D'autres supposent une réflexion plus poussée des étudiants, tel le sujet de comparaison entre les pouvoirs des chambres (Paris, octobre 1934) ou entre la solidarité passive et le cautionnement (Bordeaux, novembre 1933). Là encore, le discours des officines privées insiste de façon générale sur la rupture que représentent ces épreuves. Les « Cours de droit » précisent ainsi :

« Rédiger une composition, c'est présenter d'une façon claire et ordonnée les idées se rapportant à une question déterminée. Préparer un examen de droit, ce n'est donc plus simplement apprendre par cœur un certain nombre de définitions, d'exemples, de solutions pour les présenter aussi adroitement que possible à l'interrogateur dans l'Examen oral.<sup>84</sup> »

La différence entre écrit et oral, on l'a dit, est accentuée pour des raisons commerciales ; elle n'en traduit pas moins une évolution sensible dans la conception de ces devoirs. L'objectif devient pour les étudiants de construire un raisonnement structuré sur un point plus ou moins large de droit, où les connaissances sont importantes mais où l'objet de l'évaluation n'est plus seulement leur restitution, mais leur mise en ordre. C'est dire qu'apparaît une nouvelle préoccupation, absente jusque-là de l'examen : l'exigence d'un plan organisé, ce que manifestent les exercices ou les corrigés sous forme de plan – procédés sans signification dans le système de l'examen oral, où les questions disparates, portant sur des matières différentes, servent à balayer un territoire ou à forger un argument par une référence textuelle (seule importante dans l'ouvrage de Berriat Saint-Prix), non à organiser un propos relativement clos et progressif.

Or, cette *dispositio*, cet art d'assembler dans un certain ordre logique les arguments, caractérise, pour Genette, la dissertation dominant les études littéraires. La rhétorique classique, marquée jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle par l'*elocutio*, consistait pour les élèves en des « exercices pratiques de littérature »<sup>85</sup> visant à imiter les modèles (notamment latins) pour produire un nouveau texte littéraire, qui n'est jamais qu'une variation sur ces modèles (ce que Genette qualifie de fonction poétique). La dissertation, au contraire, ne vise pas à produire un texte littéraire, mais au contraire à l'analyser de l'extérieur, sous la forme notamment de l'histoire littéraire, en séparant nettement le texte littéraire commenté et l'exercice

---

<sup>82</sup> Pour les sujets des facultés de droit de province : *Revue de l'étudiant en droit*, janvier 1934.

<sup>83</sup> Outre le deuxième sujet de législation financière (Paris, juin 1934), cf. par exemple : « Le pouvoir réglementaire. Autorités qui en sont investies. Son domaine. Forme des règlements. Leur condition de validité. Recours contre les règlements illégaux » (*Recueil de plans présentés sous forme schématique. Établi pour la préparation aux examens écrits. Droit administratif. Deuxième année*, Les Cours de droit, 1936). Notons cependant que les intitulés à la forme interrogative directe ne sont fréquents, voire systématiques, que pour les épreuves écrites de capacité (cf. *Revue de l'étudiant en droit*, janvier 1934), alors qu'ils demeurent rares pour les autres épreuves ; la forme interrogative indirecte est pratiquement absente.

<sup>84</sup> *Préparation spéciale à l'examen écrit, op. cit.*, p. 3.

<sup>85</sup> G. Genette, « Enseignement et rhétorique... », *op. cit.*, p. 294.

produit scolairement<sup>86</sup> ; la fonction critique, d'étude de la littérature, l'emporte sur la fonction poétique. Concrètement, la dissertation consiste avant tout à organiser des idées dans un certain ordre signifiant par lui-même, aboutissant à développer une « *mystique du plan* »<sup>87</sup>.

L'analyse que fait Genette à propos des exercices littéraires suggère deux pistes. D'abord, la mutation des objectifs attendus dans les épreuves scolaires est un phénomène général de la culture scolaire ou universitaire à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle – à la fin de l'argumentation juridique ou des positions dans les épreuves juridiques (entre 1880 et 1895 selon les cas) correspond ainsi la disparition des exercices rhétoriques traditionnels en lettres. Par ailleurs, cette transformation n'est pas un effet mécanique de l'écrit ; elle correspond à un changement non seulement pratique (par les procédures de régularisation qui se multiplient à partir des années 1920 pour tenter de canaliser le travail étudiant), mais aussi intellectuel (tant chez les professeurs que chez les étudiants ou dans les attentes qu'on leur impose).

Désormais, à l'imitation du discours juridique par recours aux modèles du droit romain (ou du droit civil)<sup>88</sup> se substitue l'élaboration d'un devoir marqué par une progression cohérente et par un effet de clôture, qui se distingue plus nettement de l'objet qu'il est amené à traiter. Alors que l'exercice oral, tel qu'il fonctionnait au XIX<sup>e</sup> siècle, consistait à mobiliser, de façon souvent discontinue, des éléments disparates au soutien de telle ou telle définition, de telle ou telle argumentation juridique, la formalisation des exercices écrits insiste sur le plan et la continuité de l'argumentation<sup>89</sup>.

La réclame des officines privées témoigne de cette prise de conscience. Mais force est de constater que les intitulés, comme le degré de formalisation des compositions, restent longtemps peu définis. Bien loin de la rupture proclamée à partir de 1922, on assiste surtout à une phase confuse où plusieurs régimes d'énonciation, celui de l'érudition ponctuelle, celui du décalque du texte juridique, celui enfin du discours savant distinct et réorganisé, sont successivement mis en œuvre, sans qu'ils apparaissent nécessairement contradictoires sauf au regard rétrospectif<sup>90</sup>. Et si la domination actuelle du plan en deux parties dans l'écriture juridique française fait parfois croire à une longue tradition, rien n'atteste son existence sous la Troisième République. À en juger par les corrigés dont on peut disposer, les étudiants restent libres d'organiser la matière de leurs développements en fonction du contenu, sans cadre préalable. En d'autres termes, la « *mystique du plan* » ne se traduit pas dès l'introduction de dissertations écrites (parfois anciennement dans le concours général ou l'agrégation) par l'assignation d'un plan-type au travail étudiant.

Les exemples dont on dispose (essentiellement des corrigés proposés par les officines privées) ne montrent guère de régularité dans l'organisation des devoirs : les introductions sont en général limitées, voire intégrées dans le développement ; les subdivisions de parties sont souvent apparentes, mais leur

---

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 296.

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 298 (italiques dans le texte).

<sup>88</sup> Cf. F. Berriat Saint-Prix, *Manuel de logique juridique à l'usage des étudiants, des candidats de concours, des avocats, des magistrats et de tous ceux qui traitent des questions de droit. Guide pour les thèses de licence, de doctorat, de concours*, 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée, Paris, Cotillon, 1876, p. 189-190 : le discours de thèse (dans les positions) doit se confondre avec le discours de l'avocat ou du ministère public.

<sup>89</sup> Comp. G. Genette, « Enseignement et rhétorique... », *op. cit.*, p. 303 : « dans une bonne dissertation, rien n'est amovible, rien n'est substituable, rien n'est *isolable* » (nos italiques).

<sup>90</sup> De la même façon que la dissertation de thèse a longtemps cohabité avec les positions. Sur la limite du regard théorique sur les pratiques, qui gomme la succession temporelle dans laquelle elles s'inscrivent et fait ressortir des contradictions qui n'en sont qu'aux yeux de l'observateur, cf. P. Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980, particulièrement p. 135-165.

nombre est variable, deux ou trois le plus souvent, parfois plus. La comparaison des corrigés proposés pour des sujets de droit civil donnés à Paris (15 juin 1935) est éclairante à cet égard :

**Premier sujet. – Les servitudes continues et apparentes.** *I. – Introduction.* Définition et exemples. – Particularité des servitudes apparentes et continues : 1° dans leurs modes d'établissement ; 2° dans leur protection.

*II. – Modes d'établissement des servitudes apparentes et continues.* Indépendamment des modes d'établissement applicables aux autres servitudes, les servitudes continues et apparentes peuvent s'établir par prescription et par destination du père de famille.

*a)* Prescription acquisitive des servitudes apparentes et continues.

*b)* Destination du père de famille.

*III. – Protection des servitudes continues et apparentes.* La protection des servitudes continues et apparentes est spécialement protégée à un double point de vue : 1° exercice des actions possessoires ; 2° point de départ de la prescription extinctive.

**Deuxième sujet. – Le régime des eaux de source.** *I. – Introduction.* Principe d'après lequel le propriétaire du fonds est propriétaire de la source qui jaillit sur ce fonds. Même en faisant abstraction de la théorie de l'abus de droit, nécessité d'apporter des limitations à ce principe. Annonce des développements. *II. – Les droits des propriétaires des fonds inférieurs.* *III. – Les droits des habitants des agglomérations voisines de la source.* *IV. – Régime des sources qui dès la sortie du fonds où elles jaillissent forment un cours d'eau.* *V. – Législation sur les eaux minérales.*<sup>91</sup>

Le nombre de parties et la cohérence des développements dépendent de chaque sujet, sans qu'aucune règle générale ni contrainte posée par les professeurs de la Faculté ne se dégage. Le premier corrigé se rapproche ainsi d'un plan en deux parties, si l'on excepte l'introduction ; le deuxième propose au contraire un plan éclaté entre les différentes singularités du régime juridique considéré.

Un indice *a contrario* supplémentaire nous est donné par les copies primées au concours général des facultés de droit<sup>92</sup> et des copies d'agrégation. Le concours général, créé par l'État en 1869<sup>93</sup> et faisant concourir des étudiants de l'ensemble des facultés, offre un terrain d'étude limité : les sujets ne portent que sur des questions de droit civil ; le travail visible dans ces copies est plus élaboré que dans les examens, mais limité à quelques étudiants, confirmant que l'écrit est d'abord réservé aux meilleurs étudiants et trouve son terrain propre dans le droit civil<sup>94</sup>. L'analyse des copies reste éclairante : on peut considérer que ces travaux ont pu être primés parce qu'ils ne s'opposaient pas frontalement aux conceptions attendues, même implicitement, par les jurys<sup>95</sup>. Or, la plupart des copies ne manifestent

---

<sup>91</sup> Ces plans sont proposés par le Cours de rédaction juridique de la Préparation Francis Lefebvre (ce qui fonctionne comme une publicité pour l'officine) et inclus dans le *Journal de l'étudiant*, janvier 1936, 6<sup>e</sup> année, n° 2 (AN, AJ 16 1786). Pour d'autres corrigés, cf. aussi *Recueil de plans présentés sous forme schématique...*, *op. cit.* ; *Revue de l'étudiant en droit*, novembre 1932, 3<sup>e</sup> année, n° 1 ; janvier 1937, 7<sup>e</sup> année, n° 1 (sujets d'économie politique de juin 1935 : sur le premier sujet, un plan en trois parties est proposé ; sur le deuxième sujet, un plan en cinq parties, dont une introduction et une « appréciation générale » ressemblant à une conclusion).

<sup>92</sup> Deux cartons ont été consultés, contenant les résultats et les copies primées au concours général dans les années 1890 (AN, F 17 4429) et, outre les copies, des documents sur l'organisation du concours dans l'entre-deux-guerres (AN, F 17 17635).

<sup>93</sup> Décret du 27 janvier 1869, Recueil Beauchamp, II, p. 766.

<sup>94</sup> La persistance de la culture juridique classique se marque par la composition du jury : composé de cinq membres, il accueille deux magistrats de la Cour de cassation, la présidence étant réservée à un professeur de droit privé de Paris – le choix du président se fait en pratique sur proposition du doyen parisien (AN, F 17 17635).

<sup>95</sup> On pourra objecter : 1° que la domination civiliste sur ce concours représente de toutes manières un facteur limitant les évolutions ; mais comme on le dira par la suite, les évolutions en matière de forme des devoirs se font principalement à l'initiative des civilistes ; 2° que la sélection des meilleures copies ne cherche pas seulement à vérifier la conformité à des standards, mais aussi à distinguer l'originalité, ou du moins l'équilibre entre les deux. Mais cela ne remet pas en cause le constat général selon lequel la forme prise par le plan pèse d'un poids limité dans les résultats du concours.

qu'une attention limitée aux exigences formelles. Elles n'ont souvent pas de plan apparent et leur structure est variable, souvent loin du plan en deux parties et deux sous-parties. Gérard Lyon-Caen, petit-fils de Charles Lyon-Caen, qui reçoit le premier prix en 1939, a divisé sa copie sur « L'application de la théorie de la cause aux conventions qui se trouvent dans un contrat de mariage » en trois parties correspondant aux trois sens possibles de cause (traduction de l'équivalence économique, cause juridique, cause psychologique)<sup>96</sup> ; la deuxième mention a un plan en deux parties non apparent ; la troisième mention annonce deux parties mais en traite trois, etc. On voit apparaître tardivement des copies ayant un plan en deux parties et deux sous-parties, mais cela ne répond que de façon incidente aux exigences : la copie de Jean Foyer, alors étudiant de la Faculté de Paris, est primée (deuxième mention) en 1941 avec un tel plan, que le jury critique pourtant pour son manque de clarté dans les distinctions entre sous-parties<sup>97</sup>.

Les compositions d'agrégation confirment cette impression<sup>98</sup>. Aucune systématisme n'apparaît dans le plan (encore moins sous la forme complète avec deux parties et deux sous-parties) avant l'après-guerre, voire même avant les années 1960. On repère dès le XIX<sup>e</sup> siècle des copies avec un plan en deux parties, sans aucune systématisme. Le début du XX<sup>e</sup> siècle ne témoigne d'aucune évolution sensible<sup>99</sup>. Dans l'entre-deux-guerres, Georges Burdeau est agrégé en 1934 après avoir rendu une composition annonçant trois parties mais n'en traitant que deux, faute de temps, Paul Geouffre de Lapradelle également, avec une copie annonçant quatre parties mais n'en traitant que trois ; une majorité de plans correspond certes à un plan en deux parties, sans qu'il y ait toujours de titre, ni de volonté systématique dans la démarche. Et les attentes du jury d'agrégation ne se portent que très peu sur la forme finale des compositions, si l'on en juge par le nombre de copies non terminées, y compris pour des candidats reçus<sup>100</sup>. La numérotation des subdivisions est plus fréquente à partir des années 1930, sans que cela ne soit une pratique généralisée. Des évolutions plus sensibles et la généralisation des titres apparents et du bipartisme ne se manifestent que dans les années 1950, avec peut-être une légère antériorité en droit privé, et ne triomphent que dans les années 1960.

L'accent mis sur les plans dans les nouvelles épreuves écrites montre ainsi un basculement en cours dans la conception même des épreuves scolaires ou universitaires. Mais cette évolution s'avoue à peine et se fait longtemps sans véritables guides autres qu'une pratique désormais répétée du plan, formée notamment dans les officines privées. La ritualisation de la forme n'intervient qu'après une réflexion apparemment circonstancielle, et en tout cas tardive.

---

<sup>96</sup> Il n'en est pas moins loué pour « le style, la vigueur intellectuelle, la composition, l'esprit juridique, la finesse d'analyse, la faculté de synthèse, et jusqu'à l'écriture d'une belle calligraphie agréable à lire et élégante » que révèle sa copie (AN, F 17 17635).

<sup>97</sup> La même année, le premier prix ne fait apparaître aucun plan. En 1942, deux copies seulement parmi celles primées ont un plan apparent (une de Lyon et une de Paris, avec deux parties et deux sous-parties). C'est le cas aussi du premier prix (de Toulouse) en 1943.

<sup>98</sup> Les compositions écrites des concours de chaire tenus à Paris (de 1843 à 1852) et des concours d'agrégation (à partir de 1866), imprimées après l'épreuve jusqu'aux années 1960, se trouvent dans des volumes reliées à la bibliothèque Cujas (cote 23.046). Des sondages ponctuels y ont été pratiqués. Dans le cadre de l'agrégation, une composition porte sur le droit civil français en français et sur le droit romain en latin avant la réforme de l'agrégation de 1891 ; sur le droit romain en français et sur une autre matière choisie par le candidat dans le cadre institué en 1891 ; sur une matière dépendant de la section choisie après 1896. Cf. les arrêtés du 16 novembre 1874 (Beauchamp, II, p. 906-907), du 6 janvier 1891 (*ibid.*, IV, p. 126-127) et du 23 juillet 1896 (*ibid.*, p. 607-615).

<sup>99</sup> Au concours de droit public de 1910, la copie de Julien Laferrière est en deux parties mais ne comporte pas de titres ; celle de Perrinjacquet en comporte sept.

<sup>100</sup> Paul Bastid en 1932 par exemple. L'indication *tempus defuit* est très fréquente dans les copies.

## 5. La ritualisation de la forme : le plan en deux parties

Ces résultats confirment *a contrario* le constat fait par Marc Lemieux ou par Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin d'une apparition très récente du plan en deux parties dans les facultés de droit<sup>101</sup>, tant dans la doctrine ou les thèses que dans les travaux des étudiants. Alors que l'entre-deux-guerres, malgré la généralisation des écrits et l'insistance mise sur le plan, ne voit aucune systématisation des plans, celle-ci se produit à partir d'initiatives prises au début des années 1940 dont il faut désormais rendre compte, car elles conduisent à mettre en avant la forme du plan en deux parties.

L'apparition du plan en deux parties et deux sous-parties est concomitante de la généralisation non pas des écrits, mais des conférences, à partir de 1940 et de la réforme de 1954. Au terme d'une vingtaine d'années de pratique de l'écrit sans véritable théorie, le basculement de l'*elocutio* à la *dispositio* génère une réflexion nouvelle sur la façon d'envisager la composition d'un devoir, qui cherche avec retard à informer la pratique plus qu'elle ne la précède. La formalisation de règles gouvernant les examens apparaît comme une recette pratique à destination des étudiants afin de leur faciliter la préparation des examens et de régulariser les conférences<sup>102</sup>. Elle vient expliciter et tout à la fois discipliner la nouvelle conception de l'écrit comme discours ordonné.

Henry Mazeaud, agrégé à la Faculté de Paris en 1938, puis professeur de droit civil à partir de 1941, publie, au moment même où la loi du 30 octobre 1940 entre en vigueur, le premier volume d'une collection destinée à faciliter le travail des étudiants de licence<sup>103</sup>. Il inscrit son ouvrage dans l'évolution que connaît la relation pédagogique entre le professeur et l'étudiant : elle ne vise plus la diffusion de connaissances, mais la formation de l'étudiant. Dans les travaux qui lui sont demandés, l'objectif de l'étudiant doit être l'organisation et la restitution claire du sujet : il s'agit d'« exposer avec clarté », ce qui passe « par la rigueur et la solidité du plan adopté »<sup>104</sup>. La clarté d'exposition, apanage des juristes, ne tient plus à la limpidité de leur langue et de leur vocabulaire, même dans sa sécheresse, mais au plan<sup>105</sup>. Face à une composition écrite, l'étudiant doit analyser et délimiter le sujet, puis étudier les possibilités de plan. Il doit ensuite procéder à une première rédaction, puis au recopiage final. Cette dernière phase doit faire apparaître les titres<sup>106</sup>. Le plan retenu<sup>107</sup> contient en plus une introduction, délimitant et expliquant l'intérêt pratique et théorique du sujet et annonçant les idées directrices, et une conclusion. Or, Mazeaud suggère de privilégier les plans en deux parties :

« Puisqu'il s'agit d'un travail relativement bref, il ne faut pas plus de deux, à la rigueur trois parties. Toute subdivision est, en général, inutile. [...] Trop de divisions et subdivisions empêchent,

---

<sup>101</sup> Cf. M. Lemieux, « La récente popularité du plan en deux parties », *Revue de recherches juridiques. Droit prospectif*, 1987, n° 3, p. 823-845 ; F. Audren & J.-L. Halpérin, *La Culture juridique française...*, *op. cit.*, p. 191-192 & 227-228, qui montrent que la diffusion du plan en deux parties n'est pas l'héritage d'une tradition juridique française, mais un effet de « la scolarisation au sein des facultés de droit ». Outre M. Lemieux, B. Barraud, « L'usage du plan en deux parties dans les facultés de droit françaises », *RTD Civ.*, 2015-4, p. 807-824 (p. 810-811) propose une analyse statistique sommaire de la domination du plan en deux parties dans les thèses et les articles de droit, qui singularise les universitaires juristes français. Mais il considère que ses « origines sont insondables » (p. 812) : il nous semble au contraire, sans « faire œuvre par trop spéculative », que la corrélation entre apparition du plan en deux parties et mutation des pratiques étudiantes est forte puisqu'une période relativement brève (années 1940-50) est concernée.

<sup>102</sup> M. Lemieux parle de « l'attrait consumériste » qu'offre le plan en deux parties par sa simplicité de fonctionnement (« La récente popularité du plan en deux parties », *op. cit.*, p. 837).

<sup>103</sup> H. Mazeaud, *Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit. Tome I, Méthodes générales de travail*, Paris, Sirey, 1941.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>107</sup> Tout le chapitre IV (*ibid.*, p. 77-90) concerne la façon de faire le plan.

en effet, de suivre le développement, car, pour suivre, il faut garder le plan présent à la mémoire et comment le faire si ce plan est un arbre aux rameaux touffus ?<sup>108</sup> »

La suite est encore plus nette : elle donne des recettes pour ramener tout sujet à un plan en deux parties, tout en « déguisant » (le terme est de Mazeaud) ce plan, par exemple, « Si vous avez retenu trois questions, placez-en deux dans la première partie »<sup>109</sup>. Finalement, « un équilibre harmonieux est réalisé si vous consacrez environ 2/10 de l'ensemble à l'introduction, 4/10 à la première partie, 3/10 à la seconde, 1/10 à la conclusion »<sup>110</sup>.

L'origine récente et parisienne du plan en deux parties semble donc la plus probable, en raison du rôle tenu par certains professeurs et du grand nombre d'étudiants, déterminant cet écosystème particulier qu'on a évoqué plus haut<sup>111</sup>. Henry Mazeaud favorise particulièrement le mouvement de formalisation des plans à partir des années 1940. Il invoque surtout des raisons pratiques : le plan en deux parties fait gagner en clarté et en temps, vu la durée limitée des exposés ou des épreuves ; les arguments principaux doivent être placés en tête du devoir ; les sous-parties ne doivent pas être multipliées pour éviter la dispersion. Ces conseils expriment la volonté d'une communication simplifiée des idées, marquée par la clarté de l'énoncé, la mise en valeur d'idées-force, l'absence de redites et une référence générale à l'harmonie des constructions. Ces mécanismes peuvent se généraliser grâce à la caisse de résonance que fournissent les cabinets de répétition privés, qui accentuent ainsi l'effet normalisateur des exigences de plan, pour garantir avec le plus de chance possible le succès de leurs abonnés. Par là-même, les instances de « raréfaction »<sup>112</sup> du discours qui se révèlent à cette occasion mettent en jeu des limites qui dépassent le champ de la Faculté : il faut considérer l'ensemble de la structure informelle composée par la Faculté de droit et les officines privées, qui sur ce point précèdent autant qu'elles accompagnent les évolutions de la Faculté. Mais il faut aussi rappeler l'évolution intellectuelle qui s'est manifestée progressivement depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et qui trouve ici un point d'aboutissement : la « mystique du plan » que suggèrent ces développements<sup>113</sup> ne s'explique que par la transformation en profondeur, au-delà des seuls écrits, de la conception des examens et des attentes vis-

---

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 82. Mazeaud parle ici des exposés oraux faits pendant les conférences, sur le modèle des dissertations ; cela souligne simplement que ce dont il est ici question ne se réduit pas au passage de l'oral à l'écrit, mais traduit une transformation plus générale des exercices scolaires.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 88-89. Un autre volume de la collection donne des indications pour parvenir à un plan en passant plusieurs sujets en revue ; sont en général retenus les seuls plans en deux parties, ceux en trois parties étant jugés déséquilibrés (H. Mazeaud, *Guides des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit. Tome VII. Droit civil, 2<sup>e</sup> année*, Paris, Sirey, 1946, par exemple p. 34). On notera à l'inverse que les économistes semblent moins préoccupés de favoriser le plan en deux parties. Cf. H. Laufenburger, *Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit. Tome XVI, Législation financière 3<sup>e</sup> année*, Paris, Sirey, 1942, qui alterne les compositions en deux ou trois parties. Le plan en deux parties et deux sous-parties apparaît (exercice n° 6), de même que des plans en trois parties (exercice n° 7) ou en deux parties mais avec trois subdivisions (exercice n° 11).

<sup>111</sup> Si M. Touzeil-Divina ramène à juste titre la diffusion du plan en deux parties à la routinisation d'habitudes pédagogiques, on ne peut en revanche faire remonter cette pratique au début du XIX<sup>e</sup> siècle avec l'apparition de la thèse en deux parties, droit romain et droit français (M. Touzeil-Divina, « Le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça », *AJDA*, 2011, p. 473). Les thèses antérieures à 1895 ne sont pas toujours divisées en deux chapitres et peuvent constituer deux ouvrages autonomes ; surtout, après 1895, une seule thèse est exigée pour obtenir le grade de docteur. Ajoutons que le plan des thèses ne révèle, avant la Deuxième Guerre mondiale, aucune systématisation du bipartisme. Les exigences relatives au plan restent générales, cf. H. Capitant, *Comment il faut faire sa thèse de doctorat en droit*, Paris, Dalloz, 1926, p. 41-47, qui conseille de subdiviser la thèse, sans déterminer un nombre fixe de parties, et de faire évoluer le plan au cours de la rédaction.

<sup>112</sup> M. Foucault, *L'Ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971, p. 28.

<sup>113</sup> Et qui prend la forme parallèle de la trilogie thèse/antithèse/synthèse dans les disciplines littéraires, cf. G. Genette, « Enseignement et rhétorique... », *op. cit.*, p. 300-301.

à-vis des étudiants. La volonté de mimer l'argumentation judiciaire est supplantée par celle de produire un discours d'analyse du droit.

Cette structure d'organisation des idées est cependant rapidement ritualisée et transformée en élément de tradition incontournable, voire rationalisée comme une expression de l'essence du droit ou d'une particulière homologie entre le droit ou le raisonnement juridique et la division binaire<sup>114</sup>. La clarté devient la marque du droit, matière permettant de saisir le monde social dans une analyse logiquement organisée et rationnelle. La systématique qu'acquiert ce mode de présentation apparaît comme une caractéristique singularisante du discours juridique, permettant de l'identifier au premier regard et autorisant par là-même à vérifier l'appartenance de l'auteur à la communauté juridique : le mode d'organisation de l'écriture devient une des pierres de touche de l'identification professionnelle, non sans contestations venant notamment des économistes. Pour ceux-ci, en effet, la généralisation d'un tel plan est perçue de façon plutôt négative : elle maintient une exigence rhétorique purement formelle, au détriment du contenu même des idées, et ne fait d'une certaine manière qu'une partie du chemin consistant à abattre la vieille rhétorique<sup>115</sup>.

## 6. Conclusion

Notre parcours, qui va de la domination de l'oral à la prégnance d'une forme de présentation du raisonnement inspirée de l'écrit, illustre ainsi, sous un abord hétéroclite, deux évolutions qui se croisent

---

<sup>114</sup> Cf. pour un exemple C.-L. Vier, « Du plan dans le discours juridique », *AJDA*, 2011, p. 641, réponse que l'auteur fait à l'article précité de M. Touzeil-Divina. Défendant le plan en deux parties au nom de la clarté d'exposition, il ramène cette habitude à une exigence de raison (« La raison a ainsi parlé d'elle-même » ; « L'usage du plan en deux parties pose une sage limite que rien n'impose aujourd'hui de dynamiter ») ; à l'inverse, le plan tripartite (thèse, antithèse, synthèse) ne peut être d'usage en droit, ce qui découle de la nature du droit (qui est de poser des règles qui existent ou n'existent pas) et du raisonnement juridique (qui consiste à présenter ces règles et non à en opérer une synthèse impossible). C'est bien sur le terrain de la nature et des caractères rationnels du droit que se situe l'auteur pour évaluer la pertinence du plan en deux parties. On trouve les prémices de cet argument chez Mazeaud, où la référence au cartésianisme permet de conjuguer tradition nationale (l'héritage français) et raison : « Savoir construire un sujet est, d'ailleurs, une qualité essentiellement française et qu'il serait, au surplus, quelque peu ridicule de vouloir réserver aux juristes : elle est l'apanage de tous ceux qui ont été formés à la méthode de Descartes » (H. Mazeaud, *Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit...*, *op. cit.*, p. 11). B. Barraud, « L'usage du plan en deux parties... », *op. cit.*, évacue apparemment la rationalité du plan en deux parties (considérant qu'il n'a pas de justification logique ou scientifique), mais s'engage dans une justification par la défense de « l'esprit de corps », jusqu'à l'antithèse finale qui fait de ce plan « un usage irrationnel auquel il est rationnel de se conformer » (p. 824). On peut bien distinguer ainsi rationalité pratique et rationalité scientifique ; encore faut-il rappeler, pour notre propos, que si la pratique secrète ses propres justifications, elle ne trouve pas forcément son origine dans les justifications qu'on lui prête.

<sup>115</sup> Cf. M. Lemieux, « La récente popularité du plan en deux parties », *préc.*, p. 837-839, qui montre l'effet de distance créé sur le profane par la systématique de l'usage du plan en deux parties. Le rapport ironique du jury de sciences économiques pour le concours d'agrégation de 1950, signé par H. Noyelle (AN, F 17 17594), est significatif. Le texte se place d'abord du point de vue du candidat : « Et puis n'y a-t-il pas une règle infrangible qui prescrit de diviser son exposé en : Introduction de 15 minutes et deux parties de chacune 15 minutes, plus une suite inexprimée qu'il convient toutefois de laisser pressentir ? Nous n'avons pu refuser notre admiration à tels candidats qui réussirent cet exploit avec une précision chronométrique », avant d'en appeler à « briser le moule » en dépassant le nombre de parties ou en les déséquilibrant. Ce témoignage semble indiquer que les leçons d'agrégation font, au moins fréquemment, l'objet d'un découpage en deux parties, complétant une longue introduction, tel qu'on peut le voir systématisé dans les années 1950. Quoiqu'il en soit de la datation précise, cette tendance ne semble pas antérieure aux années 1940 ; le rapport de Lévy Ullmann rédigé sur le concours de 1931 ne fait aucune remarque concernant le plan des leçons (ni en faveur, ni en défaveur de tel ou tel type de plan), cf. « Rapport sur le concours d'agrégation (section de droit privé et de droit criminel) de 1931 présenté par M. Henry Lévy Ullmann », extr. de la Revue *Al Qanoun Wal Iqtisad*, n° VI, 1933, p. 213-231.

à plusieurs reprises : le passage dans les facultés de droit d'examens exclusivement oraux à des examens le plus souvent écrits ; le changement de la signification des interrogations faites aux étudiants et finalement les effets, au-delà des seuls examens, sur le discours juridique savant dans son ensemble. Encore cette symétrie reste-t-elle illusoire : elle éclaire surtout le rôle de petites causes, souvent hétérogènes, dans la production d'effets intellectuels de long terme. La massification de l'enseignement entraîne une surcharge d'activité des professeurs, qui pousse à l'adoption, en grande partie contraire à leurs conceptions, de l'écrit, ce qui favorise le développement d'aides aux étudiants pour les examens et la volonté de normaliser et réguler ce processus, tant à partir de l'initiative privée que professorale ; cette série de causes, où l'on voit qu'aucune étape n'est strictement nécessaire, contribue à expliquer l'émergence du plan en deux parties. Rien ne permet de rattacher à une idée unique (encore moins à une grande raison valable par elle-même) ces évolutions.

L'analyse des formes du discours juridique doit ainsi prendre en compte le rôle des circonstances intellectuelles (conceptions respectives de l'écrit et de l'oral dans le discours juridique, attentes par rapport à la formation juridique des facultés) ou pratiques (massification de l'enseignement, introduction de l'écrit, etc.), chacune de plus ou moins long terme. On confirme par là que les contraintes propres à l'enseignement (ou les attentes par rapport aux étudiants) produisent des effets sur le discours savant du droit, mais aussi que les formes d'évaluation des étudiants traduisent plus qu'une simple technique pédagogique : elles révèlent bon gré mal gré la conception que les professeurs se font de leur fonction. Il ne suffit pas de dire que la pratique se transforme, il faut aussi comprendre que celle-ci brasse des éléments proprement intellectuels, même implicites.

L'inversion hiérarchique qui s'opère entre la création ou l'imitation du discours juridique et son organisation n'est pas, on l'a vu, spécifique au droit. Peut-être y manifeste-t-elle cependant une certaine singularité. La place respective de l'oral et de l'écrit au XIX<sup>e</sup> siècle apparaissait en effet fortement déterminée par deux éléments : la centralité du droit civil et du droit romain, seules matières longtemps jugées dignes de l'écrit ; la différenciation entre étudiants, seuls les meilleurs pouvant accéder à l'écrit. L'extension de l'écrit peut alors apparaître comme une trace supplémentaire de la normalisation (voire de l'effacement, s'agissant du droit romain) de ces matières au sein des facultés de droit au cours du XX<sup>e</sup> siècle.